Ministère de l'Intérieur

ET CONSTRUCTION DES LIEUX DE CULTE

Guide pratique

Préface de Bernard Cazeneuve Ministre de l'Intérieur

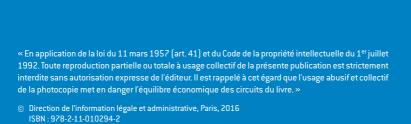


Ministère de l'Intérieur

Secrétariat général
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
Bureau central des cultes



Guide pratique



SOMMAIRE

Préface	7	
Remerciements	9	
Mode d'emploi du guide		
Première partie LA GESTION ASSOCIATIVE DES ÉDIFICES CULTUELS	15	
Préambule	17	
La gestion administrative	19	
 La création d'une association loi de 1901 La rédaction des statuts La gouvernance La déclaration initiale d'une association 	21 21 25 30	
2. Évolution de l'association 2.1. Modification des statuts 2.2. Nature des changements à déclarer 2.3. Évolution de ses ressources 2.4. Dissolution 2.5. Liquidation 2.6. Fusion, scission ou apport partiel d'actif	33 34 34 35 39 41	
3. Le régime des associations cultuelles loi de 1905	42	
3.1. Les conditions de constitution d'une association cultuelle	42	
3.2. La constatation du caractère cultuel de l'association	46	
3.3. La gestion du patrimoine immobilier de l'association cultuelle 3.4. Dissolution	49 53	

4. Organisation juridique de la séparation des activités cultuelles et des autres activités	55
4.1. Pourquoi les séparer ?	55
4.2. Comment garantir cette séparation ?	55
4.3. Les conséquences concrètes	56
4.4. Transferts financiers d'une association loi de 1901 vers une association loi de 1905 et vice-versa	58
Gestion financière, comptabilité et régime fiscal des associations (loi de 1901/loi de 1905)	59
1. La gestion financière	61
1.1. Distinguer les ressources internes et externes de l'association1.2. Identifier les dépenses	61 63
1.3. Conséquences de la mise en place d'activités lucratives accessoires	64
2. La comptabilité 2.1. Le droit applicable 2.2. Une comptabilité propre	65 65 66
3. Le régime fiscal 3.1. Imposition des biens	71 72
3.2. Imposition des organismes exerçant une activité cultuelle3.3. Procédures de rescrit fiscal	74 77
Annexes de la première partie	81
Jurisprudence	83
Notion d'édifice cultuel sous l'angle fiscal Mise à disposition d'une salle	83
communale pour l'exercice du culte	84
Bonnes pratiques	87

Deuxième partie LA CONSTRUCTION DES ÉDIFICES CULTUELS	89
Le terrain	91
1. L'achat du terrain	93
1.1. Localisation	93
1.2. Intérêt de l'achat du terrain	93
2. Le bail emphytéotique administratif	96
2.1. Historique	96
2.2. L'intérêt de cet outil, le droit applicable et les questions posées	97
Les règles d'urbanisme	101
1. Le plan local d'urbanisme	103
1.1. Le respect des règles édictées	
dans le document d'urbanisme	103
1.2. Les règles particulières	105
2. La qualité architecturale, urbaine	
et paysagère des édifices cultuels	107
2.1. Objectifs et prescriptions	107
2.2. Le conseil architectural	109
3. Le permis de construire	110
3.1. Règles à respecter	110
3.2. Dossier de demande de permis de construire	113
3.3. Procédure d'instruction et de délivrance	
du permis de construire	114
4. Normes applicables aux établissements	
recevant du public (ERP)	116
4.1. Définition d'un établissement recevant	11/
du public (ERP)	116
4.2. Droit applicable en matière de mise aux normes	116
4.3. Les risques liés à un lieu de culte ne respectant pas les prescriptions	119
4.4. Une mise aux normes à planifier	117
dans le budget de construction	120

Les aides publiques au financement	121
 Les garanties d'emprunt 1.1. Droit applicable et enjeux 1.2. En pratique 	123 123 123
2. Les équipements mixtes	124
Annexes de la deuxième partie	127
Annexe 1 Bail emphytéotique administratif, textes de référence	129
Annexe 2 Zones d'urbanisme et places de stationnement jurisprudence	131
Conseils pour mener à bien un projet architectural, urbain et paysager	133
Bonnes pratiques La gestion du projet	135 135
Les interlocuteurs institutionnels, techniques et les fidèles	137
Conseils dans le cadre d'une mutualisation des moyens	139
Table des sigles et abréviations	141

PRÉFACE

La France est une République laïque qui respecte toutes les croyances, comme le proclame solennellement l'article 1^{er} de la Constitution.

L'une des expressions de la liberté de conscience est le libre exercice des cultes. La République en est garante, aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, dans le respect de l'ordre public et de la liberté d'autrui.

Les édifices cultuels sont une des composantes les plus symboliques de la liberté de culte. Construire un lieu de culte, c'est offrir aux fidèles les moyens de pratiquer leur religion dans des conditions dignes; c'est aussi affirmer sa présence dans l'espace public et dans la société, avec pour vocation de s'inscrire durablement dans le paysage français et dans son histoire.

Au patrimoine constitué des lieux de culte construits antérieurement à la loi du 9 décembre 1905, dont l'État, les départements ou les communes sont, pour des raisons historiques, propriétaires d'une part importante, s'ajoutent des constructions nouvelles, portées par des associations à dimension cultuelle, qui en sont les propriétaires.

Construire un édifice nécessite une vision d'ensemble du projet, sur le long terme, sur une base associative solide. Son caractère cultuel requiert en outre de bien connaître la législation spécifique qui lui est applicable. Si les contraintes existent — du fait, notamment, du principe de non-subventionnement public des cultes, des règles d'urbanisme à respecter — des outils sont mis à disposition des associations. Ce sont de véritables leviers à la construction, qui ont été récemment confortés par le juge. Le bail emphytéotique administratif, l'équipement mixte, un régime fiscal spécifique aux associations cultuelles, des aides publiques au financement en sont des illustrations notables.

L'objectif de ce guide pratique relatif à la gestion associative et à la construction des lieux de culte est d'aider le projet associatif à s'ins-

crire dans une démarche conforme aux règles de la République à chacune de ses étapes : de la création de l'association qui va le gérer à l'ouverture au public de l'édifice cultuel, dans des conditions qui en assurent la pérennité.

Cette démarche, ambitieuse, nous est apparue nécessaire et a été favorablement accueillie par les représentants des grandes religions de notre pays. Un groupe de travail, piloté par le ministère de l'Interieur, les a réunis d'octobre 2015 à février 2016 ainsi que l'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité, la Compagnie nationale des commissaires aux comptes et les ministères concernés par ces thématiques. Des auditions d'universitaires, d'experts, de femmes et d'hommes de terrain ont également nourri la réflexion juridique et les bonnes pratiques qui figurent dans ce guide. S'il ne peut prétendre à l'exhaustivité, cet ouvrage se veut pédagogique, en identifiant les difficultés qui peuvent être rencontrées et en proposant, à droit constant, des solutions pour les surmonter.

J'émets le souhait que cette œuvre collective accompagne tous les porteurs de projets de construction et permette ainsi l'édification des lieux de culte répondant aux besoins des Français de toutes confessions dans des conditions satisfaisantes pour tous.

Bernard Cazeneuve,

REMERCIEMENTS

Le présent ouvrage, réalisé sous l'égide du ministère de l'Intérieur, repose sur un investissement de l'ensemble des participants, tant pour sa rédaction qu'au sein du groupe de travail « édifices cultuels ».

Nos remerciements vont aux membres de ce groupe (l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité, les représentants des cultes, le ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, le ministère des Finances et des Comptes publics, le ministère du Logement et de l'Habitat durable, le ministère de la Culture et de la Communication, le ministère de la Jeunesse, de la Ville et des Sports) ainsi qu'aux experts de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

Ils vont également aux personnes auditionnées, dont le témoignage concret a permis d'enrichir ce guide : présidents d'associations cultuelles, directeur des services d'Église, membres d'associations cultuelles en charge de projets de constructions, élus, universitaires, spécialiste de la sécurité des établissements recevant du public.

MODE D'EMPLOI DU GUIDE

Quel est l'objectif de ce guide ?

Cet ouvrage entend accompagner les porteurs de projets et leurs interlocuteurs, notamment institutionnels, afin de réunir des conditions favorables à l'édification de lieux de culte.

Créer et gérer une structure associative qui va s'atteler à la construction d'un édifice cultuel requiert la mobilisation d'énergies et de compétences sur le long terme. Cette démarche nécessite également de connaître le droit applicable ainsi que l'environnement dans lequel le projet se situe. Les élus et les services techniques examineront sur ces fondements les projets qui leur seront soumis.

Le présent ouvrage a pour ambition d'aider à cette connaissance, par un exposé des différentes réglementations applicables et des suggestions de bonnes pratiques.

À qui ce guide est-il destiné?

Cet ouvrage s'adresse à tous les acteurs de la vie associative cultuelle, aux représentants des cultes, aux élus, aux représentants de l'État au niveau du département ou de l'arrondissement, aux services techniques territoriaux. Il a également été conçu pour les professionnels chargés de la mise en œuvre des projets de construction qui intègrent au quotidien des prescriptions importantes, relatives, par exemple, à la sécurité des bâtiments, à l'environnement, aux règles d'urbanisme et de qualité architecturale.

Ce guide est également accessible à un public plus large, qui s'intéresse au milieu associatif cultuel et à la construction d'édifices du culte.

Il sera utile tant aux porteurs de projets peu familiers avec la réglementation qu'aux personnes désireuses d'approfondir un sujet précis.

Comment est-il organisé?

Le guide comprend deux parties :

• La première concerne la gestion associative des lieux de culte.

Le lecteur y trouvera les règles de base concernant la création et l'évolution d'une association « loi de 1901 » ou cultuelle « loi de 1905 » ainsi que des développements plus spécifiques. Il pourra également se référer aux principales dispositions de la gestion financière, de la comptabilité et du régime fiscal qui sont applicables à ces associations.

La seconde est relative à la construction des lieux de culte.

Pour chaque étape du projet, sont détaillés les outils mis à disposition par le législateur et le juge ainsi que les contraintes à respecter : de l'achat du terrain, ou de la conclusion d'un bail emphytéotique administratif, aux aides publiques au financement. Les règles d'urbanisme font également l'objet de développements.

Chaque partie contient :

- des focus et des points d'attention : ils sont le prolongement de l'exposé, ou des alertes sur des sujets connexes, ou encore, des mentions de liens utiles (attention, la présentation des sites internet peut changer. Il convient dans cette hypothèse de se reporter à la rubrique « Recherche » du site afin de trouver la référence souhaitée);
- des annexes, constituées de textes législatifs et d'extraits de décisions juridictionnelles qui les éclairent¹;
- des bonnes pratiques.

Comment lire ce guide?

Cet ouvrage propose une approche transversale dans le traitement des sujets, qui n'implique pas une lecture chronologique.

Celle-ci est toutefois recommandée :

- pour les personnes qui constituent une association ou projettent de le faire;
- pour celles qui envisagent la construction d'un édifice cultuel.

¹ S'agissant des autres références, non détaillées, aux articles de codes, lois et règlements ainsi qu'à des jurisprudences, elles pourront utilement être approfondies sur le site Legifrance : https://www.legifrance.gouv.fr

En effet, les rubriques, si elles ont leur logique propre, sont complémentaires.

Dans l'hypothèse d'une lecture ciblée, il est conseillé de se reporter également aux bonnes pratiques, qui illustrent l'exposé de manière concrète. Elles seront adaptées aux spécificités du projet de construction afin d'en assurer au mieux son aboutissement.

Le guide est également consultable en ligne sur le site du ministère de l'Intérieur à l'adresse suivante : **www.interieur.gouv.fr**

1re PARTIE

LA GESTION ASSOCIATIVE DES ÉDIFICES CULTUELS





Associations cultuelles : un peu d'Histoire

La loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État a introduit un système novateur, qui a remplacé l'organisation administrative des cultes en vigueur depuis le début du XIX^e siècle. Aux anciens établissements publics du culte (catholique, protestant luthérien, protestant réformé, israélite) mis en place par le Concordat se sont ainsi substituées des associations cultuelles, personnes morales de droit privé, régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et par le titre IV de la loi de 1905. Sont toutefois exclus du champ d'application de la loi de 1905, pour des raisons historiques locales, l'Alsace-Moselle et, outre-mer, la Guyane, Mayotte, ainsi que Saint-Pierre et Miquelon, Wallis-et-Futuna, la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie Française ¹.

Dans le cadre de cette organisation, l'État garantit le libre exercice de tous les cultes, dans les limites du respect de l'ordre public.

Les biens des établissements publics du culte supprimés ont conservé leur affectation cultuelle et ont été transférés aux associations cultuelles créées à la suite de la loi du 9 décembre 1905 précitée. Les biens que ces associations cultuelles construisent ou acquièrent depuis 1905 relèvent également de leur propriété privée.

Les cultes plus récemment implantés en France peuvent aussi s'organiser en associations cultuelles. Les biens qu'ils construisent ou acquièrent relèvent également de leur propriété privée.

Ces associations loi de 1905 doivent avoir pour objet exclusif l'exercice d'un culte.

La particularité du culte catholique

Le culte catholique n'a pas constitué les associations cultuelles requises par la loi de 1905. Il a créé des associations dites « diocésaines », dont l'objet statutaire est de subvenir aux frais et à l'entretien du culte catholique, sans que soit mentionné l'exercice public du culte. Ceci résulte

¹ Ces exceptions ne sont pas traitées dans le présent guide.

d'un échange de lettres intervenu entre la République Française et le Saint-Siège entre 1921 et 1924, mettant fin à un conflit entre les deux institutions. Également appelé accord Briand-Cerretti, il porte sur le statut-type d'association diocésaine. ²

Ces associations sont toutefois soumises au régime juridique et fiscal des associations cultuelles.

S'agissant des biens, le transfert de propriété des meubles et immeubles affectés au culte catholique, précédemment propriétés des établissements publics du culte supprimés par la loi, n'a pu s'effectuer. Deux lois successives ont permis de régler le sort du mobilier et des édifices du culte : ceux-ci restent à la disposition des fidèles et ministres du culte pour la pratique de leur religion (article 5 de la loi du 2 janvier 1907); les églises affectées au culte avant 1905 sont devenues propriétés communales et les cathédrales sont devenues propriétés de l'État (loi du 13 avril 1908). En revanche, les églises construites après 1905 sont propriétés des associations diocésaines qui en sont gestionnaires.

Une association loi de 1901 peut-elle être exclusivement cultuelle ?

Rien n'interdit à une association déclarée selon les dispositions de la loi de 1901 d'avoir des activités cultuelles. Toutefois, dans l'hypothèse où ses activités sont exclusivement cultuelles, elle aura intérêt à se constituer plutôt en une association loi de 1905.

L'objet de la première partie de ce guide est d'expliquer ces deux régimes, qui ont un dénominateur commun, et de souligner les avantages liés à la constitution d'une association cultuelle au sens de la loi de 1905. Par ailleurs, lorsqu'une association loi de 1901 a plusieurs activités, dont des activités cultuelles, elle ne peut pas bénéficier du régime de la loi de 1905, mais deux associations peuvent coexister, par exemple à l'occasion de la construction d'un édifice cultuel. Cette situation, qui se rencontre en pratique et peut parfois être source d'interrogations, fait également l'objet de développements.

² Dans son avis nº 185707 du 13 décembre 1923, l'assemblée générale du Conseil d'État a jugé ces dispositions conformes aux dispositions générales de la loi.

LA GESTION ADMINISTRATIVE



La création de l'association, soit selon la loi de 1901 soit selon la loi de 1905, repose sur une succession d'étapes, dont :

- une rédaction attentive de ses statuts;
- la définition précise de sa gouvernance;
- une déclaration initiale à la préfecture;
- une insertion au Journal officiel des associations et des fondations d'entreprise, afin de bénéficier de la personnalité juridique.

L'évolution de l'association peut résulter de différents événements. Elle emporte dans chaque hypothèse des conséquences à bien prendre en compte.

1. LA CRÉATION D'UNE ASSOCIATION LOI DE 1901

1.1. La rédaction des statuts

La liberté d'association, liberté constitutionnellement garantie, est la liberté pour les associations de « se former librement et d'acquérir la personnalité juridique sans contrôle *a priori* de leur finalité ou de leurs statuts ³ ».

L'acte fondateur d'une association est la réunion des premières personnes qui décident de mettre en commun leurs connaissances ou des activités (assemblée constitutive) et qui adoptent les termes du contrat (statuts). L'existence de la personne morale est subordonnée à sa déclaration auprès du représentant de l'État dans le département et à la publication de celle-ci au Journal officiel des associations et des fondations d'entreprise (extrait de la déclaration).

Les statuts sont impérativement rédigés en langue française.

L'objet de l'association et ses statuts ne peuvent être fondés sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui

³ Yves Guéna, président du Conseil constitutionnel, discours inaugural de colloque sur le centenaire de la loi du $1^{\rm er}$ juillet 1901.

aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du gouvernement (article 3 de la loi du 1^{er} juillet 1901).

Le contenu des statuts est libre, dans le respect de la loi. Dès lors, les exemples de statuts qui peuvent être fournis par l'administration ou certains organismes n'ont pas de caractère obligatoire.

Une association qui veut obtenir ou conserver la qualité d'association agréée doit conformer ses statuts à des exigences administratives qui limitent leur rédaction.

Mentions obligatoires

Les statuts comportent impérativement les éléments suivants :

- l'objet de l'association;
- le titre de l'association.

En outre, ils comportent généralement :

- le siège social, qui peut être un domicile ou un bâtiment communal sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation de l'hébergeur. Il est conseillé de n'indiquer que la commune afin de ne pas devoir procéder à une modification statutaire à chaque changement d'adresse à l'intérieur de la commune. L'adresse précise est développée dans ce cas dans la déclaration;
- les moyens d'action de l'association, c'est-à-dire les modalités pratiques qui lui permettent de réaliser son objet;
- la durée pour laquelle l'association est créée (qui peut être une durée indéterminée);
- les ressources financières (dont les cotisations, les dons manuels, les revenus de ses biens) et les obligations de transparence (à l'égard des membres, le cas échéant de l'administration);
- les modalités de modification des statuts et de dissolution de l'association ainsi que de dévolution de l'actif en cas de dissolution.

Le cas échéant, les statuts peuvent mentionner l'existence d'un site internet, en expliquant sa place et son rôle par rapport à l'objet de l'association.

À noter

Il est déconseillé de faire figurer dans les statuts des informations qui risquent de devenir rapidement caduques (montant des cotisations, adresse précise du siège ou de gestion) ou des informations personnelles relatives aux personnes.

Âge minimum des fondateurs ou des administrateurs (« dirigeants »)

Les statuts ne doivent pas :

- être signés par des personnes âgées de moins de 16 ans;
- permettre à des personnes de moins de 16 ans de réaliser des actes d'administration (actes de gestion courants);
- permettre à des jeunes de 16 ou 17 ans de réaliser des actes d'administration sans l'accord écrit préalable de leurs parents ou tuteurs;
- permettre à des mineurs de réaliser des actes de constitution, de modification ou de transmission du patrimoine de l'association.

Cas des associations ayant des activités économiques

L'association dont l'objet ou les moyens d'action impliquent la poursuite d'activités économiques de façon permanente doit le mentionner expressément dans ses statuts (article L. 442-7 du Code de commerce). Dans ce cas, ces derniers indiquent précisément quelles activités économiques sont concernées.

Règlement intérieur

Les statuts peuvent être complétés par un règlement intérieur qui fixe dans le détail les modalités de fonctionnement interne de l'association prévu par les statuts.

Lorsqu'il est rédigé séparément des statuts, il peut être modifié sans que cela entraîne une modification des statuts.

Les statuts ont une valeur juridique supérieure au règlement intérieur. En cas de contradiction entre les statuts et le règlement intérieur, les statuts prévalent.

Le nom de l'association relève-t-il d'un libre choix ?

Les choix du nom de l'association et de son sigle sont libres. Toutefois, ils doivent répondre à certaines exigences :

- le titre est libellé en alphabet latin;
- le titre ne doit pas dépasser 250 caractères, espaces compris, pour pouvoir être publié intégralement au Journal officiel.

Attention, il y a lieu de veiller à ce que le titre de l'association :

- n'inclue pas le nom d'une personne physique sans son accord explicite;
- ne comporte pas des qualités dont l'usage est réservé à des organisations disposant de prérogatives ou d'avantages particuliers, telles que fondation, mutuelle, association communale de chasse, chambre de commerce et d'industrie, chambre de métier et de l'artisanat;
- ne prête pas à confusion avec le nom d'une entreprise, d'une collectivité, d'une autre association ou de tout autre organisme ;
- n'utilise pas une marque déposée et enregistrée par une autre personne.

L'utilisation d'un sigle comme seule dénomination n'est pas recommandée. Afin de respecter cette dernière obligation, il est utile de vérifier si les dénominations envisagées ne sont pas déjà utilisées.

Cas de refus par la préfecture d'un dossier de déclaration d'association/ Prononcé de la dissolution par le juge judiciaire

Le représentant de l'État dans le département auprès duquel est faite une déclaration de création d'une association est tenu d'en délivrer récépissé dès lors que cette déclaration est accompagnée de l'ensemble des pièces prévues à cet effet (CE, 26 mars 1990, n° 39734, «Association SOS Défense et a»). Par suite, une déclaration de création d'association ne peut être rejetée que pour incomplétude. En cas d'objet illicite ou contraire aux lois, aux bonnes mœurs ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national, seul le juge judiciaire pourra prononcer la dissolution de l'association.

1.2. La gouvernance

Il est d'usage lors de la rédaction des statuts de définir la gouvernance de l'association et notamment :

- la composition de l'association: les conditions d'adhésion, les membres, éventuellement les différentes catégories de membres (le cas échéant, les membres fondateurs, les membres bienfaiteurs, les membres associés, etc.) et les conditions de cotisation,
- les conditions de perte de la qualité de membre (démission et exclusion, les possibilités de recours),
- l'organisation de l'association: les compétences et fonctionnement des différents organes délibérants (assemblée, conseil d'administration), modalités des prises de décisions (droit de vote, procurations) et de leur exécution.

Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe délibérant de l'association, elle est souveraine.

Elle comprend tous les membres avec voix délibérante (il est bon de prévoir « à jour de leur cotisation »). Il est donc conseillé de tenir à jour la liste des membres pour vérifier la composition de cette assemblée souveraine.

En outre, les statuts peuvent définir :

- les catégories de membres qui participent à l'assemblée générale en qualité d'électeurs et d'éligibles ou en qualité d'invités;
- les conditions d'accès à l'assemblée générale: conditions dans lesquelles le membre est à jour de sa cotisation (au 1^{er} janvier de l'année en cours, un mois avant la tenue de l'assemblée générale, etc.), modalités de vote (si le vote par procuration est admissible et dans quelles conditions, nombre de pouvoirs maximum par personne, etc.).

L'assemblée générale est notamment compétente pour :

- fixer le montant de la cotisation des membres;
- entendre les rapports sur la gestion de l'association, sa situation financière et morale;
- approuver les comptes de l'exercice clos;
- procéder à la nomination et au renouvellement des membres du conseil d'administration ainsi que du commissaire aux comptes, le

cas échéant;

- voter le budget de l'année en cours;
- établir et modifier le règlement intérieur (à noter que le règlement intérieur a seulement vocation à préciser les statuts).

Il est conseillé de tenir une liste d'émargement des participants à l'assemblée générale. Il est également recommandé d'établir des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale et de les consigner dans un registre. Un extrait de ces procès-verbaux devra accompagner les déclarations relatives à un changement survenu dans l'administration de l'association ou à une modification des statuts faites auprès du représentant de l'État dans le département.

Direction de l'association

Si la détermination de la direction d'une association reste à la libre appréciation des membres en vertu du principe de liberté associative, on constate, en général, une organisation comprenant un conseil d'administration et un bureau.

Conseil d'administration de l'association

Le conseil d'administration est composé d'administrateurs élus au sein des membres de l'association à jour de leur cotisation (pour ceux qui sont soumis à cotisation) et, de préférence, au scrutin secret. Peuvent s'y adjoindre des membres de droit.

Le conseil d'administration est en charge, notamment :

- de prendre les décisions d'orientation et de stratégie;
- d'élaborer le budget;
- d'arrêter les comptes qui seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale;
- de rendre compte à l'assemblée générale des activités de l'association.

Bureau de l'association

Le bureau comprend *a mimina* un président et un trésorier qui sont élus par les administrateurs du conseil d'administration en son sein, le plus souvent au scrutin secret. Il a la charge de mettre effectivement en œuvre les décisions du conseil d'administration.

Président de l'association

Le président de l'association est celui qui la représente à l'égard des tiers et assure sa gestion quotidienne, agit pour le compte du bureau, du conseil d'administration et de l'association. Il peut agir en justice tant en demande qu'en défense sur autorisation de l'assemblée générale ou du conseil d'administration selon les termes des statuts. En outre, il a la charge de convoquer le conseil d'administration, le bureau et l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Le président peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur, qui est approuvé par l'assemblée générale.

Trésorier de l'association

Le trésorier définit avec le président le budget annuel, qu'il présente au conseil d'administration, et établit ou fait établir, sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations et établit ou fait établir un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire. Il procède ou fait procéder, sous son contrôle, au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes. Il gère ou fait gérer, sous son contrôle, le fonds de réserve et la trésorerie de l'association.

En outre, le bureau peut comprendre un ou plusieurs vice-présidents et un ou plusieurs secrétaires.

Vice-président de l'association

Le(s) vice-président(s) peut (peuvent) suppléer en cas d'empêchement temporaire le président de l'association.

Secrétaire de l'association

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association. Il établit ou fait établir, sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales.

La délégation de pouvoir et de signature

La délégation de pouvoir est l'acte par lequel une autorité dirigeante délègue une partie de ses pouvoirs à une autorité subordonnée qui assume les obligations liées à ces pouvoirs. La partie déléguant se dessaisit au profit du délégataire de ses pouvoirs qu'elle ne peut plus exercer.

Il est recommandé que la délégation de pouvoir soit écrite. Elle doit comporter l'identité du délégant et du délégataire et mentionner de manière précise l'objet, la durée de la délégation ainsi que les modalités selon lesquelles il y est mis fin (révocation, terme...).

Attention: si la délégation est trop générale, le délégataire encourt le risque d'une requalification en dirigeant de fait. En outre, la délégation doit indiquer les obligations réciproques des parties (conditions d'exécution des missions avec diligence pour le délégataire, obligation de rendre compte, etc.).

À noter que l'absence de contrôle exercé par le délégant sur le délégataire est susceptible de constituer une faute de gestion.

Par ailleurs, la délégation de pouvoir ne peut porter que sur les pouvoirs que le délégant détient, de sorte qu'il est conseillé de vérifier la répartition des pouvoirs dans les statuts. Le délégataire doit appartenir à l'association (membre ou salarié). Enfin, pour être valable, la délégation doit être effectivement mise en œuvre.

La délégation de signature se distingue de la délégation de pouvoir en ce que le délégant ne se dessaisit pas de ses prérogatives. L'acte signé par le délégataire sera réputé avoir été signé par le délégant. Les mêmes précautions en termes d'identité du délégant et du délégataire, de définition du périmètre de la délégation et de sa durée sont à prendre.

Le délégataire peut lui-même subdéléguer sa signature, si les statuts le permettent, dans les mêmes conditions.

Droits et devoirs des membres

Les membres sont en général tenus de payer une cotisation qui, en contrepartie, leur donne le droit de participer à l'assemblée générale.

En outre, ils sont en droit de prendre connaissance des rapports d'activité et financier de l'association.

Cas d'exclusion

Un membre d'une association peut être exclu :

- si les conditions fixées par les statuts ne sont plus réunies (capacité juridique, droits civils, activité professionnelle, âge, domicile, etc.);
- en cas d'infraction aux règles statutaires ou au règlement intérieur (non-paiement des cotisations, motifs graves ou tout manquement susceptible de nuire gravement au fonctionnement de l'association, etc.).

Procédure d'exclusion

Les situations et les procédures d'exclusion sont généralement prévues par les statuts de l'association ou par le règlement intérieur. Dans le silence des statuts ou du règlement intérieur, l'autorité compétente est, en raison de sa compétence générale, l'assemblée générale de l'association. Dans tous les cas, l'intéressé doit être averti préalablement par écrit des faits reprochés et des conséquences susceptibles d'en résulter. Il doit avoir pu se défendre en présentant ses observations aux instances dirigeantes avant la prise de décision.

À savoir

Pour éviter une procédure d'exclusion pour chaque membre ne payant plus sa cotisation, les statuts peuvent prévoir que le non-paiement de la cotisation vaut démission (c'est-à-dire renoncement à son adhésion).

Possibilités de recours après la décision d'exclusion

Le membre exclu peut faire :

- soit un recours amiable devant le conseil d'administration ou l'assemblée générale;
- soit un recours devant le tribunal de grande instance (TGI) du siège de l'association.

1.3. La déclaration initiale d'une association

Pourquoi effectuer cette démarche ?

Une association peut exister sans être déclarée. Mais elle doit l'être pour avoir la personnalité morale et la capacité juridique (par exemple, pour ouvrir un compte bancaire, demander des subventions, acquérir un bien immobilier, etc.).

Lieu de la déclaration

La déclaration peut être faite par télé-déclaration (*https://www.service-public.fr*), ou déposée ou adressée par courrier auprès du représentant de l'État dans le département du siège de l'association. Pour les associations dont le siège est à Paris, il s'agit de la préfecture de police.

Informations obligatoires

La déclaration doit indiquer :

- le titre de l'association et le cas échéant son sigle;
- l'objet de l'association;
- l'adresse du siège social;
- les noms, professions, domiciles et nationalités des personnes en charge de l'administration avec leur fonction;
- un exemplaire des statuts signés par au moins deux personnes en charge de l'administration;
- un compte rendu de l'assemblée constitutive, signé par au moins une personne en charge de l'administration;
- la liste des associations membres (en cas d'union ou de fédération d'associations) comprenant le titre, l'objet et le siège de chacune d'elles;
- l'adresse de gestion (si les bureaux de l'association sont installés ailleurs qu'au siège social);
- les adresses des autres implantations géographiques éventuelles (établissements, antennes ou sections).

Informations facultatives

La déclaration peut contenir :

- l'adresse courriel de l'association :
- l'adresse du site internet de l'association (publiable au Journal officiel).

Récépissé

L'administration délivre un récépissé dans les cinq jours suivant la remise du dossier complet de déclaration de création. Ce récépissé précise le numéro du répertoire national des associations (RNA) attribué à l'association.

Selon le mode de dépôt, par internet ou par courrier, le récépissé est adressé par courriel ou par courrier.

L'obtention du récépissé est un droit. L'administration ne peut pas opposer à l'association un refus de délivrance, sauf en cas d'incohérence ou d'incomplétude du dossier. Ce document est utile à l'association dans toutes les démarches qu'elle effectuera en son nom. Il doit être conservé. Il est usuellement demandé pour prouver l'existence de l'association mais le seul document qui prouve l'existence de la personne juridique est l'insertion au Journal officiel des associations et des fondations d'entreprise (JOAFE).

Publication au JOAFE

L'association doit nécessairement demander la publication de sa déclaration, de son objet et de son siège social. Le représentant de l'État dans le département ayant reçu la déclaration se charge de transmettre la demande de publication d'un extrait de la déclaration au JOAFE.

L'association peut ensuite vérifier la bonne publication de son annonce sur le site internet de la direction de l'information légale et administrative (DILA) et télécharger une copie de l'insertion au Journal Officiel, appelée « témoin de parution ».

C'est le seul document qui prouve l'existence de la personne juridique. Ce document est à conserver. La publication est soumise au paiement de frais.

À savoir

Lors de la déclaration de création en préfecture, les services du représentant de l'État dans le département procèdent à son enregistrement dans le répertoire national des associations (RNA). Cette inscription donne lieu à une première immatriculation sous la forme d'un numéro RNA (appelé parfois par l'administration « numéro de dossier »), composé d'un W suivi de 9 chiffres.

Communication des documents

Toute personne peut obtenir des informations sur une association déclarée soit :

Auprès de la DILA, sur Journal-officiel. gouv.fr

Le service de consultation des annonces officielles des associations et fondations permet d'accéder :

- au titre, au siège social et à l'objet d'une association, aux comptes annuels et, le cas échéant, au rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels d'une association ayant reçu au cours d'une même année plus de 153 000 € de dons ouvrant droit à avantage fiscal ou plus de 153 000 € de subventions publiques;
- aux modifications et aux dissolutions publiées volontairement.

Sur performance-publique. budget. gouv.fr

La liste des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant reçu une subvention de l'État (appelée Jaune budgétaire) peut être consultée.

Auprès des services du représentant de l'État dans le département

Toute personne peut demander à avoir une copie des documents transmis au représentant de l'État dans le département du siège social de l'association :

- les statuts;
- la liste des dirigeants;
- la liste des établissements;
- la liste des immeubles.

Le règlement intérieur n'est pas un document obligatoirement transmis aux services du représentant de l'État dans le département. Mais, si ceux-ci le possèdent, il est communicable.

Les documents détenus par le représentant de l'État dans le département font foi.

Les copies des documents sont délivrées aux frais du demandeur et s'obtiennent sur place, par courrier ou par courriel.

2. ÉVOLUTION DE L'ASSOCIATION

Toute modification dans les statuts ou dans l'administration d'une association déclarée (changement de siège, dirigeants, etc.) doit être signalée au représentant de l'État **dans les trois mois,** sous peine de sanctions (contravention de 5^e classe).

L'association peut faire la démarche en ligne avec le télé-service e-modification.

La démarche peut aussi être faite par simple courrier rédigé librement ou par déplacement auprès des services du représentant de l'État en utilisant le formulaire Cerfa.

2.1. Modification des statuts

Procédure

Les modifications apportées aux statuts d'une association — dans les conditions définies statutairement — doivent être déclarées auprès du représentant de l'État dans le département. À cette fin, doivent être joints à la déclaration :

- un exemplaire des statuts, mis à jour et signés par au moins deux dirigeants;
- un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale qui a adopté la modification des statuts.

Publication au Journal officiel

Seuls certains changements peuvent faire l'objet d'une publication au Journal officiel. Il s'agit des modifications portant sur :

- le nom ou le sigle de l'association;
- l'objet de l'association;
- l'adresse du siège social.

Le coût forfaitaire dépend de la taille du texte.

2.2. Nature des changements à déclarer

Doivent être déclarés auprès du représentant de l'État dans le département :

Le transfert du siège social

Une association qui change d'adresse de siège social doit déclarer l'adresse du nouveau siège, dans les trois mois, auprès du représentant de l'État dans le département du lieu de sa nouvelle adresse.

Un changement de dirigeants

Une association doit signaler, dans les trois mois, tout changement dans l'identité, le domicile et les fonctions de ses dirigeants (président, trésorier, administrateur, etc.).

L'arrivée ou le départ d'une association membre (union)

Lorsqu'une association est une union d'associations, elle doit actualiser, à chaque arrivée ou départ, la liste des associations membres adressée lors de la déclaration initiale.

La création ou la modification d'établissements secondaires

Une association déclarée doit signaler, dans les trois mois, les nouveaux établissements fondés ainsi que les modifications survenues dans ces établissements.

2.3. Évolution de ses ressources

Si une association:

- perçoit un montant global annuel supérieur à 153 000 € de subventions de la part des autorités administratives ou d'un établissement public industriel et commercial;
- ou reçoit des dons ouvrant droit à avantage fiscal pour un montant annuel global supérieur à 153 000 €;

elle doit:

- établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe;
- obligatoirement nommer un commissaire aux comptes titulaire ainsi qu'un suppléant;
- publier ses comptes annuels ainsi que le rapport du commissaire aux comptes au Journal officiel.

L'association doit utiliser à cette fin le télé-service de publication des comptes associatifs, qui est payant.

Adresse: http://www.journal-officiel.gouv.fr/diffuser-les-comptes-annuels.html

À noter

Les cotisations ne doivent pas être comptabilisées parmi les dons pour déterminer le montant de 153 000 euros.

2.4. Dissolution

Il existe quatre cas de dissolution : volontaire, automatique, administrative ou judiciaire.

La dissolution volontaire

La dissolution volontaire est la plus courante. Cette dissolution peut intervenir pour mettre fin purement et simplement aux activités conformément à la libre volonté de ses membres. Elle peut aussi résulter d'une restructuration des activités de l'association menées par ses membres. En effet, elle peut être la conséquence formelle :

- d'une fusion avec une ou plusieurs autres associations (la fusion est la réunion de plusieurs associations en une seule)
- ou d'une scission entre une ou plusieurs associations (la scission est la transmission du patrimoine d'une association à deux ou plusieurs associations déjà existantes ou nouvelles).

Expression de la volonté de tous, la dissolution résulte d'une décision prise par l'assemblée générale selon les modalités fixées par les statuts :

 une assemblée générale extraordinaire va être tenue, pour la prise de décision, la désignation d'un liquidateur, la reprise des apports le cas échéant, et la dévolution du patrimoine.

Avant toute dissolution volontaire, il convient de vérifier si l'association est encore propriétaire ou locataire d'un immeuble, a encore des prêts à rembourser, a des projets à plus ou moins long terme, a un ou plusieurs contentieux en cours.

Sauf exception, « aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à une association de déclarer sa dissolution à la préfecture » [Cass. crim. 16 décembre 2009, n° 08-88.062]. Il est toutefois conseillé de procéder à cette démarche, comme pour toute modification, dans les trois mois, auprès du représentant de l'État dans le département où l'association a son siège social. À noter que le défaut de déclaration a pour effet de ne pas rendre opposable aux tiers la dissolution régulièrement votée, de sorte que la responsabilité de l'association voire des dirigeants est susceptible d'être recherchée. La publication au Journal officiel est également conseillée; de plus, elle est gratuite.

La dissolution automatique

Les statuts peuvent conditionner l'existence de l'association à une durée déterminée ou un objet précis. Dans ces hypothèses, la dissolution intervient automatiquement à l'issue de la durée ou lorsque l'objet est réalisé. La personnalité morale de l'association dissoute ne survit que pour les besoins de la liquidation.

Pour éviter cette dissolution, il est nécessaire d'effectuer une modification des statuts avant l'arrivée du terme, dans les conditions requises par ces derniers.

La dissolution administrative

La dissolution d'association ou de groupement de fait est prononcée par décret du président de la République en Conseil des ministres sur le fondement de l'article L.212-1 du Code de la sécurité intérieure (CSI). Sept cas de dissolution administrative sont prévus à l'encontre des associations ou groupements de fait :

- qui provoquent des manifestations armées dans la rue;
- qui présentent, par leur forme et leur organisation militaires, le caractère de groupes de combat ou de milices privées;

- qui ont pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou d'attenter par la force à la forme républicaine du Gouvernement;
- dont l'activité tend à faire échec aux mesures concernant le rétablissement de la légalité républicaine;
- qui ont pour but soit de rassembler les individus ayant fait l'objet de condamnation du chef de collaboration avec l'ennemi, soit d'exalter cette collaboration;
- qui, soit provoquent à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, soit propagent des idées ou théories tendant à justifier ou encourager cette discrimination, cette haine ou cette violence;
- qui se livrent sur le territoire français ou à partir de ce territoire à des agissements en vue de provoquer des actes de terrorisme en France ou à l'étranger.

Le décret portant dissolution est susceptible de recours devant le Conseil d'État (CE, 30 juillet 2014, Association « *Envie de rêver* », n° 370306) ⁴, notamment par le moyen d'un référé-liberté.

À défaut de recours ou en cas de recours rejeté, toute réunion, même informelle, des anciens membres de l'association est interdite.

Le maintien ou la reconstitution (ouverte ou déguisée) d'une association dissoute ou l'organisation de ce maintien ou de cette reconstitution est punissable, aux termes des articles 431-13 et suivants du Code pénal. Les sanctions pénales encourues peuvent atteindre sept ans de prison et 100 000 € d'amende, éventuellement accompagnées d'une interdiction de séjour ou de droits civiques.

Ces dispositions valent également pour les associations dissoutes sur le fondement des dispositions de l'article 6-1 de la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence.

⁴ Le Conseil d'État a rappelé que les faits relevés doivent être imputables à l'association (personne morale), et non seulement à l'un ou plusieurs de ses membres qui pourraient n'être comptables de leurs agissements qu'à titre personnel, notamment devant le juge pénal.

La dissolution judiciaire

Pour objet illicite

Les textes de référence sont les articles 3 et 7 de la loi de 1901.

Est nulle et de nul effet « toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du gouvernement ».

La décision de dissolution est prise par le tribunal de grande instance du siège social de l'association, à la demande du ministère public ou à la requête de toute personne y ayant un intérêt légitime. Le tribunal peut, en outre, ordonner la fermeture provisoire des locaux et l'interdiction de toute réunion des membres de l'association.

Pour infraction pénale

Une association encourt la dissolution par le juge pénal lorsqu'elle a été créée ou détournée de son objet pour commettre un crime ou un délit (article 131-39 du Code pénal).

Pour conflit sérieux et permanent entre les membres de l'association

Si ce conflit rend impossible le maintien du lien associatif et la poursuite des activités, il peut entraîner la dissolution de l'association par le juge judiciaire.

Pour dérives sectaires

Le texte de référence est la loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales.

Le procureur de la République, agissant d'office, ou tout intéressé peut demander au tribunal de grande instance la dissolution d'une association qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités. Au préalable, auront été prononcées, contre l'association elle-même ou ses dirigeants de droit ou de fait, des condamnations pénales définitives (pour atteintes aux personnes ou aux biens, exercice illégal de la médecine, publicités mensongères, par exemple).

Le maintien ou la reconstitution, ouverte ou déguisée, d'une personne morale dissoute en application de ces dispositions constitue un délit [cf. deuxième alinéa de l'article 434-43 du Code pénal].

2.5. Liquidation

Nomination d'un liquidateur

La procédure de nomination d'un liquidateur est, en général, prévue dans les statuts. Dans le cas contraire, la nomination se fait lors de l'assemblée générale (c'est souvent le trésorier qui est désigné) ou par l'autorité judiciaire. Quand il est désigné par une autorité judiciaire, le liquidateur est souvent appelé *curateur*. Le liquidateur doit être majeur.

Sa liberté d'action est encadrée par les statuts de l'association, qu'il doit respecter.



Les adhérents ne peuvent pas réclamer le remboursement de leur cotisation.

Reprise des apports

Les apports sont les sommes d'argent, biens mobiliers ou immobiliers mis à la disposition de l'association de façon irrévocable ou permanente par certains membres ou anciens membres pour une durée indéterminée, sans qu'il s'agisse pour autant d'un don. La propriété ou la jouissance de ces biens est transférée à l'association, sans contrepartie d'une somme d'argent ou d'un autre bien.

Au moment de la liquidation de l'association, les apports sont restitués ou non à leurs propriétaires (ou à leurs ayants droit), suivant ce que les statuts prévoient. Si les statuts ne prévoient rien, c'est l'assemblée générale qui décide de la reprise des apports.

Sur un plan comptable:

 l'apport sans droit de reprise implique la mise à disposition définitive d'un bien au profit de l'organisme. Pour être inscrit en fonds associatifs, cet apport doit correspondre à un bien durable utilisé pour les besoins propres de l'organisme. Dans le cas contraire, il est inscrit au compte de résultat ;

– l'apport avec droit de reprise implique la mise à disposition provisoire d'un bien au profit de l'organisme. La convention fixe les conditions et modalités de reprise du bien (bien repris en l'état, bien repris en valeur à neuf, etc.). Cet apport est enregistré en fonds associatifs. En fonction des modalités de reprise, l'organisme doit enregistrer les charges et provisions lui permettant de remplir ses obligations par rapport à l'apporteur (règlement CRC n° 99-01, Ch. I, § 7).

Dévolution du patrimoine

Une fois les dettes payées, les créances recouvrées et la question des apports éventuels réglée, reste un patrimoine (souvent appelé bonus ou boni de liquidation) à transmettre. Celui-ci peut être transmis à une ou plusieurs autres associations, notamment, selon ce qu'ont prévu les statuts et selon ce qu'a décidé l'assemblée générale.

En tout état de cause, ce boni de liquidation ne peut pas être partagé entre les membres (article 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1901).

Déclaration à la préfecture

Si la dissolution est volontaire ou automatique, et si l'association est déclarée, il est recommandé d'en faire la déclaration auprès du représentant de l'État dans le département du siège social de l'association (voir p. 35, «La dissolution volontaire»). Cette démarche peut se faire en ligne en utilisant le télé-service e-dissolution (https://www.service-public.fr). Elle est plus rapide que les formalités sur place.

Déclaration à l'Insee

Si l'association dispose de numéros d'immatriculation Siren, Siret et code APE, elle doit informer de sa dissolution la direction régionale de l'Insee compétente.

Publication au Journal officiel

La publication de la dissolution au Journal officiel est facultative. Elle est demandée en même temps que le dépôt de la déclaration de dissolution.

2.6. Fusion, scission ou apport partiel d'actif

Les opérations de fusion ou de scission sont définies plus haut (*voir* p. 35, « La dissolution volontaire »). Ces opérations ont lieu sans liquidation de l'association absorbée ou scindée.

L'apport partiel d'actif est une opération qui met en présence deux associations et dans laquelle l'une apporte à l'autre une partie des éléments de son actif. Contrairement à la fusion ou à la scission, l'apport partiel d'actif ne se traduit pas par la disparition de l'association apporteuse.

La loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire a encadré les opérations de fusion, scission et apport partiel d'actif réalisées par des associations et des fondations.

Ces opérations font l'objet de la rédaction et de la publication d'un projet de traité de fusion, scission ou apport partiel d'actif publié dans un journal d'annonces légales.

Un commissaire à la fusion, à la scission ou aux apports est nommé lorsque la valeur totale de l'ensemble des apports est d'un montant au moins égal à 1550000 euros.



Sur les sites officiels

Accompagnement des responsables de la gestion de proximité

Site du ministère de l'Intérieur : *interieur. gouv. fr* Onglet : Mes démarches/Rubrique : associations

dila.premier-ministre.gouv.fr: site officiel de la DILA (direction de l'information légale et administrative), rubrique « vie associative »:

service-public.fr: site officiel de l'administration, qui présente tous les droits et démarches relatifs aux associations.

Journal officiel des associations et fondations d'entreprises, qui permet de publier les créations, modifications et dissolutions d'associations déposées au greffe des préfectures pour leur conférer une existence légale.

journal-officiel.gouv.fr, qui permet d'accéder aux comptes annuels des associations et fondations bénéficiant de subventions ou dons supérieures à 153 000 euros.

3. LE RÉGIME DES ASSOCIATIONS CULTUELLES LOI DE 1905

Ces associations, qui ont pour objet exclusif l'exercice public d'un culte, obéissent à un double régime : pour partie celui de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et celui de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État.

Références utiles

Circulaire du 23 juin 2010 des ministres de l'Intérieur et de l'Économie relative au support institutionnel du culte (NOR: IOCD1016585C).

Info pratique : où s'adresser ?

Pour s'informer: Mission d'accueil et d'information des associations (MAIA).

Pour effectuer les démarches :

- associations cultuelles hors Paris : la préfecture ou la direction départementale de la cohésion sociale du département du siège social :
- associations cultuelles à Paris: Préfecture de police (pour le dépôt et la modification des statuts), Préfecture de Paris (pour la constatation du caractère cultuel).

3.1. Les conditions de constitution d'une association cultuelle

Objet cultuel et exercice exclusif d'un culte (articles 18 et 19 loi de 1905)

L'association cultuelle est une personne morale, formée pour subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public d'un culte. Elle doit être constituée conformément aux articles 5 et suivants du Titre ler de la loi du 1^{er} juillet 1901 et sera soumise, en outre, aux prescriptions de la loi du 9 décembre 1905.

Pour pouvoir être considérée comme une association cultuelle, ce qui ouvre droit à certaines capacités juridiques et fiscales, elle devra respecter plusieurs critères.

Critères liés à l'objet et à l'activité de l'association

Avoir un objet cultuel

Cela signifie que son activité est *l'exercice public d'un culte* ⁵. Pour cela, elle organise des cérémonies ou des événements en lien avec les rites et pratiques religieuses du culte en question. Pour mener à bien son activité, l'association dispose donc le plus souvent d'un lieu de culte accueillant les fidèles. Elle peut en être propriétaire, locataire, ou encore organiser des cérémonies dans des lieux recevant du public [ex:salles communales].

Avoir un objet exclusivement cultuel

Cela signifie que l'association ne peut mener que des activités de nature cultuelle (par ex.: organisation de cérémonies religieuses; achat, location, construction, aménagement et entretien des édifices servant au culte; entretien et formation des personnels religieux...).

La définition du culte et le champ des activités cultuelles peuvent varier d'une association à l'autre, notamment « en fonction des règles d'organisation générale du culte dont elle se propose d'assurer l'exercice » (article 4 de la loi de 1905). Ni le juge ni l'administration n'ont prévu une liste exhaustive de ce que peut faire ou non une association cultuelle, afin de laisser les associations exercer librement leur culte. En revanche, le juge administratif a fixé un certain nombre de bornes en indiquant ce qui n'était pas, à ses yeux, une activité cultuelle, comme des activités artistiques et culturelles (CE, Section, 9 octobre 1992, *Saint-Denis de la Réunion*) ou encore l'édition et la diffusion de publications doctrinales (CE, 21 janvier 1983, *Association Fraternité des serviteurs du monde nouveau*).

Autres exemples: les activités sociales, scolaires, caritatives ne font pas partie du champ d'action d'une association cultuelle. Par contre, une association cultuelle peut organiser l'éducation religieuse des fidèles.

⁵ Rappel : pour le culte catholique, les associations diocésaines ont pour objet statutaire de subvenir aux frais et à l'entretien du culte catholique

À noter

Il faut que l'objet exclusivement cultuel apparaisse dans les statuts de l'association et que les activités réelles de celle-ci respectent ce caractère exclusif.

Cas des activités non cultuelles d'une association cultuelle

Par exception au principe décrit précédemment, une association cultuelle peut exercer des activités non cultuelles, à condition que celles-ci « se rattachent directement à l'exercice du culte et présentent un caractère strictement accessoire » (CE, Avis Assemblée, 24 octobre 1997, Association locale pour le culte des témoins de Jéhovah de Riom).

Exemple donné par le Conseil d'État : l'édition d'un bulletin d'informations paroissiales n'empêche pas l'association d'être cultuelle, alors que ce serait le cas si elle assurait de manière permanente la diffusion et la vente de brochures en sus de ses activités purement religieuses.

Une association cultuelle ne peut pas avoir d'activité économique au sens de l'article L. 612-1 du Code de commerce puisque, par essence, son objet doit consister en l'exercice exclusif du culte (*voir également* p. 71, «Le régime fiscal»).

Respecter l'ordre public

Les activités de l'association ne doivent pas menacer la sécurité, la tranquillité, la salubrité et la moralité publiques ou bien conduire ses membres à commettre des infractions pénales.

Les autres conditions

Pour pouvoir former une association cultuelle, il convient également de :

- mentionner la circonscription territoriale d'action de l'association
 (commune, département, région ou même la France entière);
- en fonction de la taille de la commune du siège de l'association, compter un nombre minimal de membres majeurs et domiciliés dans la circonscription d'action de l'association (7, 15 ou 25 membres suivant les cas).

Enfin, les statuts doivent prévoir la réunion au moins une fois par an d'une assemblée générale afin d'examiner et d'approuver les actes de gestion financière et d'administration légale des biens de l'association.

La procédure de création

Comme une association loi de 1901, l'association cultuelle doit être déclarée auprès du représentant de l'État dans le département. Un récépissé de déclaration est délivré en retour par l'administration aux fondateurs de l'association.

Comme pour les autres associations déclarées, l'autorité administrative est tenue d'en délivrer récépissé dès lors que la déclaration est accompagnée de l'ensemble des pièces prévues à cet effet (CE, 26 mars 1990, n° 39734, «Association SOS Défense et a»). Une déclaration de création d'association ne peut être rejetée que pour incomplétude du dossier.

En cas d'objet illicite ou contraire aux lois, aux bonnes mœurs ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national, seul le juge judiciaire pourra prononcer la dissolution de l'association.

Tous les changements survenus au sein de l'administration de l'association et les modifications de statuts doivent être signalés à l'administration dans un délai de trois mois. Cela inclut toute modification apportée aux limites territoriales de la circonscription dans laquelle fonctionne l'association.

Constitution d'une union d'associations cultuelles

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 9 décembre 1905, les associations cultuelles peuvent constituer des unions ayant une administration ou une direction centrale.

Objet

Une union d'associations n'exerce jamais directement le culte par elle-même. Elle exerce des fonctions distinctes de celles des associations cultuelles.

Membres

Une personne physique ne peut adhérer à titre individuel à une union d'associations. Seules des associations cultuelles, personnes morales, peuvent en être membres.

Autonomie de fonctionnement des différentes composantes

L'union d'associations et les associations qui la composent sont toutes dotées de la personnalité morale. Par conséquent, la gestion et l'administration d'une union d'associations cultuelles sont différentes de celles des associations qui la composent :

- l'état inventorié de ses biens, meubles et immeubles est distinct de celui des associations qui en sont membres (art. 21 de la loi de 1905).
- son patrimoine, sa caisse, ses recettes et ses dépenses sont également distincts de ceux de chacune des associations faisant partie de l'union (art. 48 du décret du 16 mars 1906).

Ces unions sont soumises aux obligations de déclaration (*cf.* art. 7 du décret du 16 août 1901). Elles ne déposent pas de liste de membres majeurs, étant constituées de personnes morales, mais elles déclarent l'objet et le siège des associations cultuelles qui les composent (*cf.* art. 48 du décret du 16 mars 1906).

Après leur déclaration initiale, elles peuvent accepter l'adhésion d'autres associations cultuelles, qui sera déclarée dans les trois mois.

3.2. La constatation du caractère cultuel de l'association

Lors de la déclaration de l'association, l'administration donne récépissé aux fondateurs. Cela veut dire que l'association existe, mais cela ne veut pas dire que l'association est d'ores et déjà cultuelle : cela n'engage pas l'administration.

L'association peut dès l'origine :

- s'intituler « association cultuelle » et faire référence dans ses statuts à la loi de 1905 :
- considérer elle-même qu'elle remplit les critères d'une association cultuelle (respect de l'ordre public; objet exclusivement cultuel);
- demander à bénéficier des avantages liés au statut d'association cultuelle (exonérations fiscales, capacité à recevoir des libéralités).

Mais l'administration ne sera engagée que si l'association cultuelle l'interroge. Plusieurs modalités sont possibles en vue de la constatation, par l'administration, de la réalité du caractère cultuel de l'association

Dans quelles circonstances saisir l'administration?

- Lorsque l'association déclarée reçoit une libéralité (donation ou legs, distincts des dons manuels) et souhaite bénéficier de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit accordée aux associations cultuelles de la loi de 1905, elle doit en informer le préfet pour s'assurer que celui-ci ne s'y oppose pas. Le préfet vérifiera à cette occasion si l'association remplit bien les critères d'une association cultuelle et que l'association est apte à utiliser le bien reçu conformément à son objet cultuel. Si tel est le cas, le préfet fera savoir à l'association qu'il ne s'oppose pas. S'il ne se prononce pas dans un délai de quatre mois, l'absence d'opposition est acquise et l'association peut considérer qu'elle remplit les critères constitutifs d'une association cultuelle.
- Lorsque l'association ne bénéficie pas régulièrement de libéralités, mais qu'elle souhaite tout de même connaître sa situation, elle peut interroger le préfet, par le biais de la procédure du rescrit administratif, pour que celui-ci lui confirme qu'elle remplit bien les critères d'une association cultuelle.

La décision du préfet de constatation du caractère cultuel d'une association est valable cinq ans.

Quelles sont les pièces constitutives du dossier demandé ?

Pour pouvoir prendre sa décision, l'administration demandera à l'association de fournir diverses pièces, établies par la réglementation, comme les statuts de l'association, les références des personnes chargées de l'administration de l'association, le budget et les comptes annuels ou encore tout autre élément permettant à l'association d'attester qu'elle remplit les critères d'une association cultuelle (rapport d'activité, procès-verbal d'assemblée générale, etc.).

Que faire face à un refus ?

Le dossier est incomplet

L'administration peut demander à l'association d'apporter des pièces complémentaires à son dossier. Dans ce cas, elle l'en informe par courrier, qui interrompt le délai de quatre mois dont dispose l'administration pour répondre à la demande. À réception des pièces complémentaires, et si le dossier est complet, l'administration dispose à nouveau de quatre mois pour se prononcer avant que sa décision soit réputée favorable en l'absence de réponse (si le dossier est toujours incomplet, un nouveau courrier est adressé à l'association).

Autres motifs

Il se peut que l'association ne remplisse pas, aux yeux de l'administration, les critères d'une association cultuelle.

Ce constat doit faire l'objet d'un courrier de l'administration à l'association, l'informant des motifs pour lesquels sa demande a été rejetée.

Par exemple, il se peut que l'examen du dossier ait fait apparaître que l'association exerçait des activités non cultuelles (activités sociales et caritatives; activités scolaires; activités artistiques et culturelles) ou que certaines de ces activités ne présentaient pas un caractère strictement accessoire et n'étaient pas rattachées directement à l'exercice du culte.

En cas de rejet de sa demande, l'association dispose de plusieurs options :

- conserver son activité inchangée et s'organiser selon le régime des associations simplement déclarées ;
- modifier l'objet et les activités réelles de l'association pour se conformer à l'objet exclusivement cultuel d'une association cultuelle. Dans ce cas, un partage entre l'association cultuelle et une autre association loi de 1901 qui exercerait les autres activités non cultuelles sera nécessaire, dans les conditions exposées p. 55;
- si l'association considère que la décision de l'administration n'est pas justifiée, elle dispose de plusieurs possibilités pour la contester :
- demander au préfet de revenir sur sa décision (recours gracieux)
 en lui exposant les raisons qui, d'après l'association, le justifieraient;
- demander au ministre de l'Intérieur, supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision, de revenir sur la décision (recours hiérarchique);
- contester la décision devant le tribunal administratif dont dépend la commune où l'association a son siège (recours contentieux).

3.3. La gestion du patrimoine immobilier de l'association cultuelle

Référence utile

Circulaire du 29 juillet 2011 du ministre de l'intérieur relative aux édifices du culte : propriété, construction, réparation et entretien, règles d'urbanisme, fiscalité (NOR : IOCD1121246C)

Capacité patrimoniale des associations cultuelles

Les associations cultuelles peuvent être propriétaires de biens immobiliers afin de leur permettre de mener leurs activités cultuelles. C'est le cas des lieux de culte proprement dits, mais aussi d'autres espaces utiles à l'association (locaux administratifs de l'association, logement éventuel du ministre du culte...).

En effet, aux termes de l'article 6 de la loi de 1901 auquel renvoie la loi du 9 décembre 1905, une association peut acquérir, posséder ou administrer:

- $-\,$ art. 6-2° « le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres ;
- art. 6-3° les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose ».

Gestion patrimoniale des associations cultuelles

Les associations cultuelles jouissent de la capacité juridique de conclure tous contrats, et notamment, s'agissant de la gestion patrimoniale, les achats, locations, marchés de travaux, emprunts.

Elles sont représentées par les personnes en charge de la gouvernance. Leurs actes doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Réparation, entretien et conservation du patrimoine cultuel

Les associations cultuelles propriétaires ont à leur charge les réparations de toute nature, les frais d'assurance et autres dépenses afférentes aux édifices et aux meubles les garnissant.

Elles ne peuvent recevoir, sous quelque forme que ce soit, des subventions de l'État, des départements et des communes. Cependant, les collectivités publiques ont la faculté d'allouer des sommes pour réparations aux édifices affectés au culte public, qu'ils soient ou non classés monuments historiques (article 19 de la loi du 9 décembre 1905).

Ces dépenses de réparation doivent correspondre aux travaux de gros œuvre nécessaires à la conservation de l'édifice. Ainsi, les travaux ne doivent pas modifier l'architecture de l'édifice ni créer d'extensions ou d'améliorations. Mais des travaux de consolidation ou de reconstruction seront légaux, dans la mesure toutefois où l'association ne dispose pas des moyens y afférents (CAA Bordeaux, 5 juillet 2005, Fédération départementale des libre-penseurs de la Charente).

Usage des locaux affectés au culte

Il doit se faire :

En conformité avec l'objet exclusif de l'association

Cela signifie que l'usage de ces locaux doit être fait en conformité avec l'exercice du culte.

En conformité avec les dispositions de la police des lieux de cultes

Le principe est la liberté de culte, dans le respect et les limites de l'ordre public. ⁶

À l'intérieur de l'édifice :

 Les réunions pour la célébration d'un culte tenues dans les locaux appartenant à une association cultuelle ou mis à sa disposition sont publiques et sont placées sous la surveillance des autorités dans l'intérêt de l'ordre public (article 25 de la loi de 1905). Ces lieux

⁶ De plus pour le culte catholique, s'agissant des lieux de culte propriété de l'État, des départements, des communes ou des EPCI, la jurisprudence reconnaît au curé affectataire un pouvoir de police à l'intérieur de l'édifice.

privés sont placés, au quotidien, sous l'autorité et le contrôle de ceux qui en ont la jouissance.

- Il est interdit de tenir des réunions politiques dans les lieux de culte (article 26 de la loi).
- L'entrave aux pratiques cultuelles est une infraction. Une personne qui aura empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le local servant à ces exercices sera punie de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe et/ou d'un emprisonnement de six jours à deux mois (article 32 de la loi). Les victimes peuvent être les ministres du culte mais également les fidèles. L'auteur des faits peut être le ministre du culte lui-même.
- Il existe par ailleurs des infractions liées au culte commises par les ministres du culte, prévues par la loi de 1905 (outrage, diffamation, provocation à la résistance aux lois), dans les lieux où s'exerce le culte (articles 34 et 35 de la loi).

S'agissant des manifestations extérieures :

Le contrôle des cérémonies, processions ou autres manifestations extérieures d'un culte est régi par le droit commun des manifestations sur la voie publique (article 27 de la loi).

En l'absence de lieu de culte, une salle communale peut, sous certaines conditions, être mise à disposition de l'association cultuelle par le maire

Un principe favorable

Le maire peut mettre à disposition une salle communale à la demande d'une association pour l'exercice d'activités cultuelles (art. L. 2144-3 du Code général des collectivités territoriales) dans le respect du principe de non subventionnement public des cultes posé par la loi du 9 décembre 1905 (art. 2). Cette mise à disposition ne doit pas aboutir à une subvention déguisée aux cultes.

L'association cultuelle loi de 1905 peut bénéficier de la mise à disposition de locaux communaux ou d'un espace public pour un usage exclusivement cultuel ou pour un usage non cultuel à titre accessoire et occasionnel, sous réserve que la mise à disposition ne le soit pas à titre gratuit ou dans des conditions préférentielles ni de manière exclusive et pérenne (sinon, le local se transformerait en lieu de culte et cela reviendrait à une aide interdite par l'article 2 de la loi).

L'association peut demander à utiliser une salle communale pour un usage cultuel, dans le respect du principe d'égalité de traitement entre les associations, syndicats, partis politiques ou autres organismes qui en font la demande, y compris pour la contribution financière fixée pour cette occupation. ⁷

La fixation du tarif relève de l'appréciation de la commune, dans le respect du principe d'égalité. La jurisprudence précise que les conditions financières doivent exclure toute libéralité, mais ne se prononce pas sur la fixation de ce tarif. Un montant modique voire symbolique, qui serait le même pour tout autre usager, pourrait dès lors ne pas être exclu. Dans l'hypothèse où le règlement d'utilisation des locaux communaux prévoit la gratuité de la mise à disposition de ceux-ci aux associations de la commune, le juge contrôlera la durée et le nombre de périodes d'utilisation sollicitées par l'association cultuelle, ainsi que l'avantage dont il s'agit. Ainsi, le prêt d'une salle communale à une association cultuelle n'est pas considéré comme une libéralité lorsque « la brièveté » et le « nombre très limité des périodes d'utilisation sollicitées » ainsi que « la modestie de l'avantage dont il s'agit » sont constatés. (CE, 26 août 2011, Commune de Saint-Gratien). Tout dépend des circonstances, et l'approche est au cas par cas.

Un refus encadré

La jurisprudence récente du Conseil d'État rappelle que les libertés de réunion et de culte sont des libertés fondamentales (CE, Ord., 30 mars 2007, Ville de Lyon et CE, 19 juillet 2011, Commune de Montpellier, CE, Ord., 23 septembre 2015, Association des musulmans de Mantes Sud). Dès lors, un refus de mise à disposition par le maire ne saurait se fonder sur le fait que l'association entend exercer des activités cultuelles. Il ne peut être opposé que pour trois raisons :

- une menace de trouble à l'ordre public;
- les nécessités de l'administration des propriétés communales ;
- le fonctionnement des services.

Ce refus doit être justifié, sous le contrôle du juge.

⁷ Si le local appartient au domaine public de la collectivité territoriale, il s'agira d'une occupation privative du domaine public, sur la base d'une autorisation écrite, précaire et révocable à tout moment (art. L. 2122-2 et suivant du CGPP). S'il s'agit d'un local appartenant au domaine privé de la collectivité territoriale, son utilisation ou occupation reposera en principe sur un contrat de location de droit privé.

Lorsque l'association est régie par la loi du 1er juillet 1901

Le local peut être mis à disposition à titre gratuit si l'activité n'est pas cultuelle, d'où la nécessité, dans des cas où l'activité culturelle de l'association est susceptible d'évoluer, de s'assurer que celle-ci ne servira pas de support à une activité cultuelle. Cette condition pourra utilement être rappelée dans la convention de mise à disposition. S'il apparaît que l'activité évolue toutefois vers une activité cultuelle, la mise à disposition à titre gratuit devra prendre fin, sauf à aboutir à une subvention non autorisée par le législateur et quand bien même l'association n'est pas régie par la loi de 1905.

3.4. Dissolution

Régime général

Les causes de dissolution sont les mêmes que pour les associations loi de 1901. Il est renvoyé à la procédure applicable à ces associations.

S'ajoute un cas de dissolution propre aux associations cultuelles

Aux termes de l'article 23 de la loi de 1905, le tribunal a la faculté de prononcer la dissolution d'une association cultuelle ou d'une union d'associations cultuelles lorsque les directeurs ou administrateurs de celles-ci auront été punis d'une amende pour contravention aux articles 18 à 22 de ladite loi (objet, constitution, ressources, unions, état inventorié annuel des biens meubles et immeubles, constitution d'un fonds de réserve dédié).

Cas particulier des associations ayant reçu des biens cultuels du fait de la loi de 1905

 Les biens attribués aux associations cultuelles: après le vote de la loi de 1905, les biens appartenant aux anciens « établissements publics du culte » ont été transférés à des associations cultuelles créées à cet effet en application de la loi de 1905. En cas de dissolution d'une association cultuelle, ces biens peuvent être transférés à une autre association cultuelle. Les deux associations cultuelles le décident en prenant des délibérations en ce sens. • Les biens affectés au culte : ces édifices du culte, propriété des collectivités publiques (principalement l'État et les communes), ont été affectés à des associations cultuelles (ou associations diocésaines pour les catholiques). Cela signifie que ces associations utilisent ces biens à des fins cultuelles sans limitation de durée. Cependant, si l'association se dissout, elle peut demander à ce que l'affectation au culte soit transférée à une autre association cultuelle. Cette procédure s'effectue, selon les cas, par décret ou par arrêté préfectoral.

De même, si l'édifice cesse d'être utile pour exercer le culte, le propriétaire peut, avec l'accord de l'association, demander la fin de son affectation au culte (« désaffectation »), qui permet ensuite son réemploi ou sa démolition.

À noter

En cas de dissolution, de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif, les biens affectés sont exclus du montant de l'actif apporté et ne sont pas pris en compte pour le calcul du franchissement du seuil qui entraîne la nomination d'un commissaire à la fusion, à la scission ou aux apports.

4. ORGANISATION JURIDIQUE DE LA SÉPARATION DES ACTIVITÉS CULTUELLES ET DES AUTRES ACTIVITÉS

4.1. Pourquoi les séparer ?

Une association peut avoir un objet mixte, c'est-à-dire exercer à la fois des activités cultuelles et des activités culturelles, sociales, caritatives... Cependant, si toutes ces activités sont menées au sein d'une même structure, celle-ci ne pourra être qu'une association loi de 1901.

En effet, une association loi de 1905 a pour objet **exclusif** l'exercice d'un culte. En contrepartie, elle dispose d'une capacité juridique élargie (possibilité de recevoir des dons et legs, exonérations fiscales). Elle ne peut donc pas diversifier ses activités, sauf si celles-ci se rattachent directement à l'exercice du culte et présentent un caractère strictement accessoire.

Le respect de la condition relative au caractère exclusivement cultuel de l'association est apprécié par l'administration au regard des statuts de l'association **et de ses activités réelles** (CE, Ass., 24 octobre 1997, Association locale pour le culte des Témoins de Jéhovah de Riom).

4.2. Comment garantir cette séparation ?

En constituant deux associations distinctes, une loi de 1901 et une loi de 1905 :

 d'une part une association déclarée (loi de 1901) pour les activités culturelles, sociales, caritatives..., bénéficiaire des subventions publiques éventuelles; et d'autre part une association cultuelle (loi de 1905) pour l'exercice exclusif du culte.

Elles doivent présenter :

- une séparation stricte de leurs activités et de leurs responsables;
- un partage net comptable entre ce qui relève du cultuel (association loi de 1905) et ce qui relève des autres activités (association loi de 1901).

4.3. Les conséquences concrètes

Pour l'association loi de 1905 : le bénéfice d'un régime fiscal spécifique

Exonération d'impôts en vue de l'entretien des édifices du culte

- Exonération de la taxe foncière (voir p. 71, « Le régime fiscal »).
 Les presbytères édifiés par les associations cultuelles ou unions d'associations cultuelles ne sont pas exonérés de la taxe foncière.
- Exonération de la taxe d'aménagement des édifices construits par les associations cultuelles, destinés à être exclusivement affectés à l'exercice public du culte (articles L. 331-7 1° et R. 331-4 4° et 5° du Code de l'urbanisme). Au titre de l'article R. 331-4 4°, les presbytères sont aussi exonérés de la taxe d'aménagement.

Exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

Les associations cultuelles propriétaires en bénéficient.

Dons et legs

Voir chapitre Gestion financière, comptabilité, régime fiscal.

Pour l'association loi de 1901 : des possibilités de subventions

- Pour la construction d'équipements mixtes, qui peut être en partie financée par les collectivités publiques, à plusieurs conditions (voir p. 124, « Les équipements mixtes »):
- Seule l'association loi de 1901 peut recevoir une subvention publique, pour le financement des parties culturelles de l'édifice du culte.
- Les aides doivent être destinées à financer des parties de la construction non affectées au culte (bibliothèque, musée, salle de réception...).
- Des aides peuvent également être accordées au titre de l'intérêt général et de l'intérêt public local pour un édifice du culte mais l'association qui le gère ne doit pas être une association cultuelle loi de 1905.
 - En effet, le principe de laïcité n'interdit pas, par lui-même, l'octroi de subvention publique à des activités ou à des organismes liés aux cultes, à une double condition :
- que l'équipement ou l'aménagement envisagé présente un intérêt public local, lié notamment à l'importance de l'édifice pour le rayonnement culturel ou le développement touristique et économique de son territoire et qu'il ne soit pas destiné à l'exercice du culte;
- et que soit garanti, notamment par voie contractuelle, que la participation de la collectivité n'est pas versée à une association cultuelle et qu'elle est exclusivement affectée au financement de l'équipement ou de l'aménagement envisagé.

CE, 19 juillet 2011, Fédération de la libre pensée et d'action sociale du Rhône, n° 308817 : concernant l'octroi d'une subvention de la ville de Lyon en vue du financement des travaux de construction d'un ascenseur destiné à faciliter l'accès des personnes à mobilité réduite à la basilique de Fourvière, le Conseil d'État a jugé que les dispositions de la loi du 9 décembre 1905 ne s'opposent pas à ce qu'une collectivité finance ou subventionne des travaux en rapport avec un édifice du culte **à cette double condition**. L'équipement peut bénéficier par extension aux fidèles.

« (...) Considérant, toutefois, que ces dispositions ne font pas obstacle à ce qu'une collectivité territoriale finance des travaux qui ne sont pas des travaux d'entretien ou de conservation d'un édifice

servant à l'exercice d'un culte, soit en les prenant en tout ou partie en charge en qualité de propriétaire de l'édifice, soit en accordant une subvention lorsque l'édifice n'est pas sa propriété, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'un aménagement en rapport avec cet édifice, à condition, en premier lieu, que cet équipement ou cet aménagement présente un intérêt public local, lié notamment à l'importance de l'édifice pour le rayonnement culturel ou le développement touristique et économique de son territoire et qu'il ne soit pas destiné à l'exercice du culte et, en second lieu, lorsque la collectivité territoriale accorde une subvention pour le financement des travaux, que soit garanti, notamment par voie contractuelle, que cette participation n'est pas versée à une association cultuelle et qu'elle est exclusivement affectée au financement du projet; que la circonstance qu'un tel équipement ou aménagement soit, par ailleurs, susceptible de bénéficier aux personnes qui pratiquent le culte, ne saurait, lorsque les conditions énumérées ci-dessus sont respectées, affecter la légalité de la décision de la collectivité territoriale (...) ».

4.4. Transferts financiers d'une association loi de 1901 vers une association loi de 1905 et vice-versa

Ces transferts requièrent une vigilance particulière (voir chapitre Gestion financière, comptabilité, régime fiscal).

- Une association cultuelle loi de 1905 peut verser, sans donner lieu à perception de droit, le surplus de ses recettes à d'autres associations constituées pour le même objet (art. 19 loi de 1905).
- En principe, elle ne pourra donc pas verser ce surplus à une association loi de 1901 ni recevoir de surplus de celle-ci. Toutefois, de tels versements peuvent être envisageables de l'association loi de 1901 vers l'association loi de 1905 si l'objet de l'association loi de 1901 le permet; à l'inverse, une association loi de 1905 ne pourra financer qu'un projet strictement cultuel mené par une association loi de 1901, à la condition que celle-ci ait notamment un objet cultuel (aumônerie, célébration commune entre plusieurs associations).

Ce type d'opération doit être envisagé avec rigueur et de manière détaillée (par exemple : vérification des statuts et de l'objet réel des associations respectives, de la nature du projet et de la réalité de sa mise en œuvre, du montant envisagé et de son affectation concrète, de sa transcription comptable, etc.).

GESTION FINANCIÈRE,
COMPTABILITÉ
ET RÉGIME FISCAL
DES ASSOCIATIONS
(LOI DE 1901/LOI DE 1905)



Une association bien gérée sur le plan administratif doit également l'être sur le plan financier, comptable et fiscal, afin d'optimiser sa capacité à porter des projets de construction de long terme.

1. LA GESTION FINANCIÈRE

Elle nécessite de bien évaluer les ressources dont dispose l'association, les dépenses qui sont à sa charge ainsi que les conséquences de la mise en place d'activités lucratives accessoires.

1.1. Distinguer les ressources internes et externes de l'association

Principales origines des ressources des associations relevant de la loi de 1905

Revenus du patrimoine financier de l'association Ressources en provenance des tiers et des fidèles, notamment :

- les cotisations annuelles des membres;
- des dons manuels ouvrant droit à avantage fiscal (le montant de ces dons permet l'appréciation du franchissement du seuil de 153 000 euros pour la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et suppléant). Ces dons ouvrent droit à émission d'un reçu fiscal pour le donateur;
- des dons manuels liés à des collectes et des quêtes faites exclusivement pour les frais du culte;
- des libéralités (donations et legs) exonérées des droits de mutation à titre gratuit (article 795-10 du Code général des impôts);
- des apports;
- des rétributions: pour les cérémonies et services religieux, même par fondation; pour la location des bancs et sièges; pour la fourniture des objets destinés au service des funérailles dans les édifices religieux et à la décoration de ces édifices.

Éventuel surplus de recettes versé par une autre association cultuelle budgétairement excédentaire

Ressources en provenance de l'État ou de collectivités territoriales

 dans le cadre de l'entretien des lieux de culte ouverts au public tout en sachant que ces sommes versées ne sont pas assimilées à des subventions.

Ressources des associations relevant de la loi de 1901 et exerçant une activité à caractère non lucratif

Elles sont constituées de toutes les ressources non interdites par la loi et plus particulièrement :

- les cotisations des membres;
- les dons (manuels, mécénat);
- les donations et les legs, sous réserve du respect de certaines dispositions légales;
- les revenus de leur patrimoine financier;
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et de tout autre établissement public. S'agissant d'une association loi de 1901 exerçant pour partie des activités cultuelles, les subventions versées sont accordées au titre de l'intérêt général et de l'intérêt public local et ne devront pas avoir pour objet de soutenir la partie cultuelle de l'activité de l'association;
- les aides provenant de la Fondation du Patrimoine, de fonds de dotation : ces aides sont apportées pour la rénovation des lieux de culte au titre de la protection du patrimoine, d'intérêt général.

Les associations loi de 1905 et loi de 1901 peuvent avoir recours à un financement à moyen ou long terme sur les marchés financiers.

Les ressources générées ou mobilisées par les associations ne pour ront être utilisées que pour réaliser leur objet associatif. Pour les associations relevant de la loi de 1905, ces ressources ont pour objectif exclusif de permettre l'exercice du culte ou de subvenir aux besoins et à l'entretien de celui-ci.

1.2. Identifier les dépenses

Pour les associations loi de 1901

- l'ensemble des dépenses engagées doit contribuer à l'objet défini par les statuts et ne peut en aucun cas bénéficier aux membres ou aux dirigeants;
- les orientations données aux placements financiers sont étroitement liées aux besoins de trésorerie planifiés dans le temps selon un budget de trésorerie.

Emplois des associations loi de 1905

Ce sont essentiellement les suivants :

- le personnel laïque employé dans le cadre des missions et tâches attachées à l'objet associatif;
- les engagements hors bilan pris pour financer les retraites des ministres du culte;
- la rémunération des ministres du culte, à l'exception des ministres du culte des associations cultuelles de Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin;
- la formation des ministres du culte;
- l'acquisition, la construction et l'entretien du patrimoine immobilier nécessaire à l'accomplissement de leur objet;
- les baux, les dépenses locatives;
- les frais de collectes ;
- les autres frais liés directement à l'exercice du culte (par exemple : frais de cérémonies, mobiliers nécessaires au culte, matériels nécessaires à l'éducation religieuse des enfants ou à la musique...).

1.3. Conséquences de la mise en place d'activités lucratives accessoires

Pour les associations loi de 1905

Par leur objet exclusif, ces associations ne peuvent exercer des activités lucratives sans remettre en cause leur caractère cultuel. Toutefois, tel n'est pas le cas lorsque l'association exerce de manière accessoire des activités payantes d'un montant insignifiant et directement rattachées à l'exercice du culte. Il en est de même des unions d'associations relevant de cette loi

La mise en place par une association loi de 1905 d'activités lucratives accessoires conduit l'association à être redevable des impôts commerciaux (impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, taxe sur la valeur ajoutée et contribution économique territoriale) au titre de ces activités (*voir* p. 71, « Le régime fiscal »).

Pour les associations loi de 1901

Lorsque ces associations mettent en place des activités lucratives accessoires dans le prolongement de leur objet, il est important de sectoriser ces activités en comptabilité afin de rendre opposable à l'administration fiscale les activités de l'association assujetties aux impôts commerciaux.

Il pourra être éventuellement envisagé de filialiser ces activités lucratives. Il conviendra alors de créer dans l'association loi de 1901 détentrice des titres un secteur lucratif pour la gestion des titres de participation.

2. LA COMPTABILITÉ

2.1. Le droit applicable

Le référentiel comptable applicable aux associations tenues à l'établissement de comptes annuels (association exerçant une activité économique, association bénéficiant de plus de 153 000 $\mathbb C$ de dons ouvrant droit à avantage fiscal et association bénéficiant de plus de 153 000 $\mathbb C$ de subventions publiques) est constitué du règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général et du règlement CRC n° 99-01 applicable aux associations et fondations.

En conséquence:

Ne sont pas tenues d'établir des comptes annuels et donc de respecter le référentiel comptable précisé ci-dessus :

- les associations relevant des dispositions de la loi de 1901 n'exerçant pas d'activité économique ou ne dépassant pas le seuil de l'article L. 612-1 du Code de commerce et n'ayant pas volontairement désigné de commissaire aux comptes;
- les associations relevant des dispositions de la loi de 1901 percevant moins de 153 000 € de dons ouvrant droit à avantage fiscal ou de subventions publiques.

Ne sont pas tenues de respecter le cadre comptable précisé ci-dessus :

- les associations relevant des dispositions de la loi de 1905 percevant moins de 153 000 € de dons ouvrant droit à avantage fiscal.

En revanche, sont tenues de désigner un commissaire aux comptes :

- les associations exerçant une activité économique dépassant deux des trois seuils (total des produits d'exploitation : 3 100 000 €; total de bilan : 1 550 000 €; effectif : 50 salariés);
- les associations bénéficiant de plus de 153 000 € de dons ouvrant droit à avantage fiscal ou de subventions publiques.

Les associations bénéficiant de plus de 153 000 € de dons ouvrant droit à avantage fiscal sont soumises au contrôle de la Cour des comptes (article L. 111-8 du Code des juridictions financières).

Les associations exerçant une activité économique sont susceptibles d'être soumises au contrôle de l'administration fiscale et peuvent faire l'objet de contrôle sur pièces ou sur place.

2.2. Une comptabilité propre

Les associations soumises à une obligation de tenue de comptabilité doivent respecter les dispositions des règlements comptables ANC n° 2014-03 et CRC n° 99-01.

Extraits du règlement CRC nº 99-01

Les fonds associatifs

Les fonds associatifs constituent la contrepartie du patrimoine de l'association. Ils peuvent être affectés spécifiquement à une utilisation définie (investissement ou financement de l'exploitation) ou ne pas l'être.

Les fonds associatifs sans droit de reprise sont mis à la disposition définitive de l'association alors que les fonds associatifs avec droit de reprise ne sont pas affectés irrévocablement à l'association. Ils pourront être repris en cours de vie ou bien à la dissolution de l'association selon les termes de la convention d'apport.

LA LISTE DES COMPTES

Les fonds associatifs et les réserves

- 102. Fonds associatifs sans droit de reprise
- 1021. Valeur du patrimoine intégré
- 1022. Fonds statutaires (à éclater en fonction des statuts)
- 1024. Apports sans droit de reprise
- 1025. Legs et donations avec contrepartie d'actifs immobilisés
- 1026. Subventions d'investissement affectées à des biens renouvelables
- 103. Fonds associatifs avec droit de reprise
- 1034. Apports avec droit de reprise
- 1035. Legs et donations avec contrepartie d'actifs immobilisés assortis d'une obligation ou d'une condition
- 1036. Subventions d'investissement affectées à des biens renouvelables (*voir plus bas* « Les traitements comptables particuliers », pour leur traitement comptable)
- 105. Écarts de réévaluation
- 1051. Écarts de réévaluation sur des biens sans droit de reprise
- 1052. Écarts de réévaluation sur des biens avec droit de reprise
- 106. Réserves
- 1062. Réserves indisponibles

- 1063. Réserves statutaires ou contractuelles
- 1064. Réserves réglementées
- 1068. Autres réserves (dont réserves pour projet associatif)
- 11. Les éléments en instance d'affectation
- 110. Report à nouveau
- 115. Résultats sous contrôle de tiers financeurs.
- 13. Les subventions d'investissements affectées à des biens non renouvelables

Les fonds dédiés

Une association peut recevoir des fonds en vue de la réalisation exclusive de certaines actions. Le choix de l'utilisation des fonds ainsi obtenus n'appartient pas à l'association mais dépend de la volonté du financeur.

«Les fonds dédiés sont les rubriques du passif qui enregistrent, à la clôture de l'exercice, la partie des ressources, affectées par des tiers financeurs à des projets définis, qui n'a pu encore être utilisée conformément à l'engagement pris à leur égard. » (article 3 du règlement CRC n° 99-01).

LA LISTE DES COMPTES

Les fonds dédiés

Compte 19 « fonds dédiés » à éclater en sous-comptes :

- 194 « fonds dédiés sur subventions de fonctionnement »
- 195 « fonds dédiés sur dons manuels affectés »
- 197 « fonds dédiés sur legs et donations affectés »

Compte 689 « engagements à réaliser sur ressources affectées » à éclater en sous-comptes :

- 6 894 « engagements à réaliser sur subventions attribuées »
- 6895 « engagements à réaliser sur dons manuels affectés »
- 6897 « engagements à réaliser sur legs et donations affectés »

Compte 789 « report des ressources non utilisées des exercices antérieurs » à éclater en sous – comptes par type de ressources.

[Voir plus bas « Les traitements comptables particuliers », pour leur traitement comptable].

Les legs

Les legs sont des dispositions testamentaires au profit d'un organisme qui produisent leurs effets au décès du testateur.

Compte 475 « legs et donations en cours de réalisation »

(Voir plus bas « Les traitements comptables particuliers », pour leur traitement comptable).

Le prêt à usage

Aux termes des articles 1875 et 1876 du Code civil, «Le prêt à usage « ou commodat » est un contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à la charge par le preneur de la rendre après s'en être servi. » « Ce prêt est essentiellement gratuit. »

Plus communément connu sous le nom de contrat de commodat, celui-ci est comptabilisé en compte 228 « immobilisations grevées de droits », en contrepartie du compte 229 « droits des propriétaires » afin d'informer les tiers sur l'origine du bien.

(*Voir plus bas* «Les traitements comptables particuliers », pour leur traitement comptable).

LES TRAITEMENTS COMPTABLES PARTICULIERS

Les subventions d'investissements

Les associations et fondations peuvent recevoir des subventions d'investissement destinées au financement d'un ou plusieurs biens dont le renouvellement incombe ou non à l'organisme. Cette distinction s'opère en analysant la convention de financement, ou à défaut en prenant en considération les contraintes de fonctionnement de l'organisme.

Les subventions d'investissement affectées à un bien renouvelable par l'association ou la fondation sont maintenues au passif dans les fonds associatifs avec ou sans droit de reprise.

Les subventions d'investissement affectées à un bien non renouvelable par l'association ou la fondation sont inscrites au compte 13 « subventions d'investissements affectées à des biens non renouvelables » et sont reprises au compte de résultat au rythme de l'amortissement de ce bien.

Les legs et donations

Pour les biens meubles ou immeubles provenant d'une succession, legs ou donation et destinés à être cédés par l'association ou la fondation, les mouvements suivants sont comptabilisés :

- dès la fin du délai d'opposition, ces biens sont enregistrés en hors bilan en engagements reçus, pour leur valeur estimée, nette des charges d'acquisition pouvant grever ces biens;
- au fur et à mesure des encaissements et décaissements liés à la cession de ces biens, le compte 475 « legs et donations en cours de réalisation » est crédité ou débité des montants encaissés ou décaissés, et le montant de l'engagement hors bilan correspondant est modifié sur la base des versements constatés; toutefois, en cas de gestion temporaire d'un bien légué ou donné, les produits d'exploitation perçus sont inscrits en résultat ainsi que les charges de fonctionnement correspondantes;
- lors de la réalisation effective et définitive d'un bien, le compte correspondant de produits (courants ou exceptionnels) est crédité du montant exact et définitif de la vente, net des charges d'acquisition ayant grevé le bien pendant sa transmission, par le débit du compte 475 « legs et donations en cours de réalisation », qui est ainsi soldé pour le bien concerné.

Par ailleurs, les charges exposées au-delà de la valeur de la succession ou de la donation sont inscrites en résultat.

Les legs et donations qui correspondent à des biens durables mis à disposition de l'association pour la réalisation de son objet social sont considérés comme des apports au fonds associatif (compte 1025 « legs et donations avec contrepartie d'actifs immobilisés » ou 1035 « legs et donations avec contrepartie d'actifs immobilisés

assortis d'une obligation ou d'une condition »). Le compte 475 « legs et donations en cours de réalisation » est débité pour solde lors de la constatation de ces apports.

Les fonds dédiés

Dans le cadre de leurs appels à la générosité du public, les dirigeants des associations sollicitent dans certaines circonstances leurs donateurs, pour la réalisation de projets définis préalablement à l'appel par les instances statutairement compétentes (à noter : l'association qui entend faire un appel public à la générosité doit en faire la déclaration auprès du représentant de l'État dans le département – cf. article 3 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991). De même, dans le cadre de legs, le donateur peut avoir exprimé une affectation particulière qui devra être respectée et suivie en comptabilité.

Les sommes ainsi reçues sont considérées comme des produits perçus, et affectées aux projets définis préalablement.

Pour ces projets définis, la partie des ressources non utilisée en fin d'exercice est inscrite en charges sous la rubrique « engagements à réaliser sur ressources affectées », afin de constater l'engagement pris par l'organisme de poursuivre la réalisation desdits projets, avec comme contrepartie au passif du bilan la rubrique « fonds dédiés ».

Une information est donnée dans l'annexe par projet ou catégorie de projet, en fonction de son caractère significatif, précisant :

- les sommes inscrites à l'ouverture et à la clôture de l'exercice en « fonds dédiés » ;
- les fonds dédiés inscrits au bilan à la clôture de l'exercice précédent, provenant de la générosité du public, et utilisés au cours de l'exercice;
- les dépenses restant à engager financées par des dons reçus au titre de projets particuliers et inscrites au cours de l'exercice en « engagements à réaliser sur dons manuels affectés »;
- les « fonds dédiés » correspondant à des projets pour lesquels aucune dépense significative n'a été enregistrée au cours des deux derniers exercices.

Le prêt à usage

Certaines associations ou fondations bénéficient d'une mise à disposition gratuite de biens immobiliers, à charge pour elles d'utiliser ces biens conformément aux conventions et d'en assurer l'entretien pendant la durée du prêt à usage ou commodat.

Afin d'informer les tiers sur leur origine, ces biens sont inscrits au compte d'actif 228 « immobilisations grevées de droit » en contrepartie du compte 229 « droits des propriétaires » qui figure dans la rubrique autres fonds associatifs.

L'amortissement de ces biens est constaté en débitant le compte 229 par le crédit du compte 228.

3. LE RÉGIME FISCAL

À noter

Les précisions figurant dans la présente rubrique sont des éléments d'informations; elles ne constituent pas une doctrine opposable à l'administration fiscale.

La présente rubrique est limitée à une présentation du seul régime fiscal applicable aux associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ou par la loi du 9 décembre 1905.

Cela étant, il convient de rappeler que les dons effectués par les entreprises et les particuliers au bénéfice de certaines associations peuvent ouvrir droit aux réductions d'impôts prévues aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI). Il s'agit, d'une part, d'associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises et, d'autre part, des associations cultuelles régies par la loi du 9 décembre 1905.

Ainsi sont concernées :

- les associations à objet mixte qui sont d'intérêt général⁸ et dont l'activité prépondérante présente un des caractères mentionnés ci-dessus;
- les associations qui présentent un caractère cultuel (voir p. 42 « Les conditions de constitution d'une association cultuelle » et p. 46 « La constatation du caractère cultuel de l'association »].

Une association qui délivrerait des reçus permettant à ses donateurs, particuliers ou entreprises, de bénéficier des réductions d'impôts prévues ci-dessus, alors même qu'elle ne répond pas aux conditions précitées, encourt l'amende prévue à l'article 1740 A du CGI.

⁸ Au sens fiscal, c'est-à-dire gérées de manière désintéressée, exerçant des activités non lucratives et ne fonctionnant pas au profit d'un cercle restreint de personnes.

3.1. Imposition des biens

Droits de mutation à titre gratuit

Les associations, qu'elles soient régies par la loi de 1901 (lorsqu'elles ont un objet partiellement cultuel) ou par celle de 1905, peuvent recevoir des libéralités et apports et acquérir des biens meubles ou immeubles.

Les libéralités

- Les dons manuels: aux termes de l'article 757 du CGI, les dons manuels consentis aux organismes d'intérêt général, c'est-à-dire l'ensemble des organismes visés à l'article 200 du même Code, ne sont pas assujettis aux droits de donation. Cela inclut les associations cultuelles de la loi de 1905, mentionnées au e du 1 de ce même article 200.
- Les autres libéralités: elles donnent lieu à un acte devant notaire et peuvent résulter soit de dispositions testamentaires prises de son vivant par le défunt (legs) soit de donations du vivant du donateur. Conformément à l'article 795-10° du CGI, les dons et legs faits aux associations cultuelles et aux unions d'associations cultuelles sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit.

Les apports

Les apports mobiliers ou immobiliers faits aux associations visées ci-dessus sont soumis aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière dans les mêmes conditions que les apports faits aux sociétés.

Les acquisitions

Les acquisitions mobilières ou immobilières réalisées par les associations en cause sont taxables dans les conditions de droit commun.

Impositions locales

La taxe foncière sur les propriétés bâties

Aux termes de l'article 1382-4° du CGI, sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) :

- les édifices affectés à l'exercice du culte qui appartiennent à l'État, aux départements, aux communes, ou aux associations cultuelles loi de 1905 ou unions de celles-ci ou aux associations diocésaines;
- les édifices affectés à l'exercice du culte qui, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, appartiennent à des associations ayant pour objet exclusif l'exercice d'un culte non reconnu ⁹.

L'exonération de la TFPB s'applique aux seuls locaux qui sont affectés à l'exercice d'un culte, ainsi qu'aux dépendances immédiates et nécessaires de ces locaux qui sont occupées dans l'intérêt du service.

En revanche, ne bénéficient pas de l'exonération de la TFPB les autres édifices, tels que :

- les logements des ministres des cultes;
- les locaux utilisés pour le catéchisme ou les répétitions des chorales en vue des offices, dès lors que ces locaux ne peuvent être regardés comme étant affectés à l'exercice du culte et ne constituent pas davantage des dépendances immédiates et nécessaires des locaux où est célébré le culte (*voir* p. 83, Annexes : CE, 4 février 2008, Association de l'Église néo-apostolique de France, n° 293016).

Les édifices (églises ou chapelles) qui appartiennent à des particuliers sont imposables à la TFPB, même s'ils servent à l'exercice public du culte.

La taxe d'habitation

Sont exonérés de la taxe d'habitation les édifices du culte propriété d'une association loi de 1901 ou loi de 1905, ouverts au public.

Ces édifices ne bénéficient d'aucun régime spécifique en matière de taxe d'habitation (TH).

L'article 1407-l-2°du CGI prévoit l'imposition à la TH des locaux meublés conformément à leur destination et occupés à titre privatif par les associations et organismes privés et qui ne sont pas retenus pour l'établissement de la cotisation foncière des entreprises.

⁹ Les édifices des cultes reconnus des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, où la loi 9 décembre 1905 ne s'applique pas, sont exonérés de la TFPB, mais sur le fondement de l'article 4 du Code local des impôts directs et taxes assimilées. Les cultes reconnus sont au nombre de quatre : l'Église catholique, l'Église réformée d'Alsace et de Lorraine, l'Église de la Confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine et le culte israélite.

Or, selon la jurisprudence du Conseil d'État, les locaux affectés exclusivement à l'exercice public d'un culte ne peuvent être regardés comme occupés à titre privatif. Par conséquent, ces locaux ne sont pas soumis à la TH.

3.2. Imposition des organismes exerçant une activité cultuelle

Qu'elles soient régies par la loi de 1901 ou par la loi de 1905, les associations sont soumises aux impôts commerciaux (TVA, impôt sur les sociétés et contribution économique territoriale) si et seulement si leur activité concurrence effectivement des entreprises.

Les associations à objet mixte régies par la loi du 1er juillet 1901

Ces associations ne sont soumises aux impôts commerciaux que lorsqu'elles ne sont pas gérées de manière désintéressée ou, leur gestion étant désintéressée, lorsqu'elles se livrent à des opérations à caractère lucratif ¹⁰.

Par ailleurs, conformément à l'article 206-5 du CGI, nonobstant l'exercice d'activités exclusivement non lucratives, ces associations sont redevables de l'impôt sur les sociétés à taux réduit au titre des revenus patrimoniaux qu'elles perçoivent dès lors que ceux-ci ne sont pas rattachables à l'exercice de l'activité non lucrative. Il s'agit, en l'occurrence, des revenus procurés par la location d'immeubles, par l'exploitation des propriétés agricoles ou forestières, ainsi que des revenus de capitaux mobiliers qui ne se rattachent pas à l'exploitation de l'activité non lucrative.

Qu'est-ce que la gestion désintéressée ?

Définie à l'article 261-7-1°-d du CGI, cette gestion se caractérise par les trois conditions cumulatives suivantes :

- l'organisme est géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation;
- l'organisme ne procède à aucune distribution directe ou indirecte

¹⁰ BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20.

de bénéfice, sous quelque forme que ce soit;

 les membres de l'organisme et leurs ayants-droit ne peuvent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

Il est toutefois admis que le caractère désintéressé de la gestion de l'organisme ne soit pas remis en cause si la rémunération brute mensuelle totale versée à chaque dirigeant, de droit ou de fait, n'excède pas les trois quarts du SMIC.

En outre, les associations justifiant d'au moins trois années d'existence et qui disposent de ressources financières propres supérieures à $200\,000\,$ €, $500\,000\,$ € ou $1\,000\,000\,$ € peuvent, sous certaines conditions, rémunérer un, deux ou trois de leurs dirigeants sans que le caractère désintéressé de leur gestion ne soit remis en cause.

Quel est le régime d'imposition d'une association qui exerce à la fois des activités à caractère lucratif et des activités à caractère non lucratif ?

Lorsqu'une association exerce à la fois des activités à caractère lucratif et des activités à caractère non lucratif, elle est soumise aux impôts commerciaux sur tout ou partie de ses activités. Deux hypothèses sont à distinguer.

1^{re} hypothèse

Si ses activités lucratives sont prépondérantes, elle est en tout état de cause soumise aux impôts commerciaux dans les mêmes conditions que les entreprises qu'elle concurrence.

2e hypothèse

Si ses activités lucratives sont accessoires et dissociables de ses activités non lucratives :

 dès lors que ses activités lucratives accessoires n'excèdent pas le seuil mentionné aux articles 206-1 bis et 261-7-1°-b du CGI et repris à l'article 1447 du même code ¹¹, elle n'est pas imposable aux impôts

¹¹ Le seuil est porté à 61 145 € pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2015 en matière d'impôt sur les sociétés et pour l'année 2016 en matière de CET. Pour ce qui concerne la TVA, seules les recettes encaissées à compter du 1^{er} janvier 2016 sont éligibles au seuil de 61 145 €. Le bénéfice de la franchise pour l'année civile 2016 sera acquis dès lors que le seuil de chiffre d'affaires réalisé en 2015 ne dépasse pas 61 145 €. Conformément à la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, ce seuil est désormais indexé, chaque année, sur la prévision de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, retenue dans le projet de loi de finances de l'année. Le montant est précisé dans la base documentaire "B0FiP-Impôts".

commerciaux à raison de l'ensemble de ses activités;

- au-delà du seuil mentionné aux articles 206-1 bis et 261-7-1°-b du CGI, elle peut limiter l'impôt sur les sociétés à ses seules activités lucratives dans le cadre d'une sectorisation, qui est sans incidence en matière de TVA ainsi que de cotisation foncière des entreprises;
- les recettes réalisées à l'occasion de six manifestations de bienfaisance ou de soutien, qui présentent un caractère lucratif et qui sont organisées dans l'année à leur profit exclusif, sont exonérées de TVA et d'impôt sur les sociétés ¹²;
- elle est redevable de l'impôt sur les sociétés au titre des revenus patrimoniaux visés à l'article 206-5 du CGI dès lors que ces revenus ne se rattachent pas à l'exercice d'une activité de l'association, qu'elle soit lucrative ou non lucrative.

Les associations peuvent se rapprocher du service des impôts des entreprises du lieu de leur siège afin de connaître les obligations déclaratives et de paiement leur incombant.

Les associations cultuelles régies par la loi du 9 décembre 1905

Compte tenu de leur objet spécifique et exclusif, les associations cultuelles loi de 1905 n'ont pas vocation à être soumises aux impôts commerciaux. Toutefois, dans l'hypothèse où elles viendraient à réaliser une activité lucrative non accessoire et non liée à l'exercice du culte ou si elles étaient gérées de manière intéressée (au sens de l'article 261-7-1°-d du CGI), leur caractère cultuel pourrait être remis en cause ¹³. Elles seraient alors traitées fiscalement comme une association loi de 1901 exerçant une activité lucrative ou gérée de manière intéressée.

Compte tenu de la spécificité des associations cultuelles, la circulaire précitée du 23 juin 2010 relative au support institutionnel du culte admet que la rémunération des ministres du culte, qui peuvent être dirigeants de l'association cultuelle au sein de laquelle ils exercent leur ministère, n'est pas contraire au principe de gestion désintéressée tel que défini par l'article 261-7-1°-d du CGI dès lors que ces rémunérations

¹² Articles 261-7-1°-c et 207-1-5° bis du CGI (cf. B0FiP-Impôts B0I-TVA-CHAMP-30-10-30-10).

¹³ La circulaire du 23 juin 2010 indique que, si les services fiscaux considèrent que certaines activités ne sont pas directement rattachées à l'exercice du culte et/ou que les activités présentent un caractère lucratif et ne sont plus exercées à titre strictement accessoire, ils en avisent immédiatement les services préfectoraux compétents. L'association ne peut dès lors plus bénéficier des avantages liés au statut d'association cultuelle.

présentent un caractère normal et sont la contrepartie des tâches effectivement accomplies dans le cadre de leur ministère par les ministres du culte qui les perçoivent.

Par ailleurs, conformément à l'article 206-5 du CGI, nonobstant l'exercice d'activités exclusivement non lucratives, les associations cultuelles loi de 1905 sont redevables de l'impôt sur les sociétés à taux réduit au titre des revenus patrimoniaux qu'elles perçoivent dès lors que ceux-ci ne sont pas rattachables à l'exercice de l'activité non lucrative. Il s'agit en l'occurrence, des revenus procurés par la location d'immeubles, par l'exploitation des propriétés agricoles ou forestières, ainsi que des revenus de capitaux mobiliers qui ne se rattachent pas à l'exploitation de l'activité non lucrative.

3.3. Procédures de rescrit fiscal

Qu'est-ce qu'un rescrit fiscal ? Quand le demander ?

Les associations qui le souhaitent peuvent demander l'avis de l'administration fiscale lorsqu'elles ont un doute sur l'application correcte des textes fiscaux applicables à leur situation.

- La procédure prévue à l'article L.80 B du Livre des procédures fiscales permet aux associations régies par la loi de 1901 ou celle de 1905 de demander à l'administration fiscale si, au regard de la situation de fait exposée, elles sont redevables d'une des impositions ci-dessus présentées ¹⁴.
- La procédure prévue à l'article L.80 C du Livre des procédures fiscales permet d'obtenir l'avis de l'administration fiscale sur le fait de savoir si ces associations constituent des organismes visés par les dispositions des articles 200 et 238 bis du CGI et si, en conséquence, elles peuvent délivrer à leurs donateurs des reçus leur permettant de bénéficier d'une réduction d'impôt 15.

La procédure

La demande

L'auteur de la demande doit être clairement identifié et mandaté par l'organisme.

¹⁴ Cette procédure est commentée au BOFiP-Impôts BOI-SJ-RES-10-20-10.

¹⁵ Cette procédure est commentée au BOFIP-IMPÔTS BOI-SJ-RES-10-20-20-70.

La demande doit comporter une présentation précise, complète et sincère de l'activité exercée par l'organisme ainsi que toutes les informations nécessaires à l'administration pour apprécier la situation de fait au regard des textes légaux.

Elle doit être adressée, par pli recommandé avec demande d'avis de réception, à la direction régionale ou départementale des finances publiques du siège de l'organisme.

Si les éléments figurant dans la demande ne sont pas suffisants pour apprécier la situation présentée, l'administration fiscale adresse une demande de renseignements complémentaires, par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

La réponse de l'administration fiscale

- Lorsque la demande concerne les impositions dont les associations sont redevables au titre de la situation présentée, le délai de réponse de l'administration est de **trois mois** à compter de sa réception par l'administration fiscale ou, le cas échéant, des documents complémentaires demandés. Seule une réponse expresse de l'administration fiscale l'engage.
- Lorsque la demande concerne le point de savoir si l'organisme est éligible au régime fiscal du mécénat, le délai de réponse de l'administration est de **six mois** à compter de sa réception par l'administration fiscale ou, le cas échéant, des renseignements complémentaires demandés.

À noter

En l'absence de réponse à l'expiration de ce délai, l'association bénéficie de la garantie de non-application de l'amende prévue par l'article 1740 A du CGI sanctionnant la délivrance irrégulière de reçus fiscaux aux donateurs. Cette garantie cesse lorsque l'administration fiscale répond expressément à l'association qu'elle n'est pas visée par les dispositions des articles 200 et 238 bis du même code.

L'avis de l'administration est communiqué par pli recommandé avec demande d'accusé de réception.

L'administration fiscale est tenue par l'avis qu'elle a émis sur la situation de fait qui lui a été présentée. Cela étant, elle peut toujours revenir sur l'appréciation portée sur les conséquences fiscales de la situation présentée. Dans ce cas, la nouvelle appréciation n'aura d'effets qu'à compter du jour où l'association concernée en a été avisée.

L'association peut contester l'appréciation retenue par l'administration de la situation exposée et peut lui demander de procéder, de manière collégiale, à un second examen de sa demande conformément aux dispositions des articles L.80 CB du Livre des procédures fiscales et dans les conditions exposées aux articles R.*80 CB -1 à R.*80 CB-4 du même Livre 16 .

¹⁶ Cette procédure est commentée au BOI-SJ-RES-10-30.

Questions autour de la constitution d'une société civile immobilière (SCI)

L'intérêt du rescrit fiscal

Il a pu être constaté que certaines associations cultuelles recourent à la création d'une SCI pour l'édification et la gestion d'un lieu de culte. Compte tenu de la complexité juridique du montage au regard des règles fiscales, notamment en matière de taxe sur la valeur ajoutée, et compte tenu des incidences éventuelles sur le régime fiscal du mécénat, les organismes peuvent soumettre, dans un souci de sécurité juridique, l'opération envisagée à l'avis de l'administration fiscale dans le cadre de la procédure de rescrit prévue à l'article L.80 B du Livre des procédures fiscales.

Les autres questions à se poser

L'un des enjeux de la SCI est de gérer la mixité d'activités étroitement liées.

En pratique, les porteurs de parts d'une SCI peuvent être, par exemple, une association cultuelle, une association loi de 1901 et des particuliers. Afin de sécuriser les opérations, la SCI est propriétaire du terrain et du bâtiment et ventile les activités.

Il s'agit toutefois d'un montage susceptible de générer des risques juridiques, qui peuvent se révéler préjudiciables à la conduite d'un projet dans la durée.

Certaines questions, en effet, peuvent se poser, dont les réponses ne sont pas simples (exemples : qui détiendra majoritairement les parts ? Dans l'hypothèse où il s'agirait d'une association cultuelle loi de 1905, ses parts devront correspondre en proportion à la part du bâtiment dédié au culte. Comment entrer dans une SCI et s'en désengager ? Les partenaires sont-ils tous fiables ? Une SCI peutelle louer les locaux à une autre association ? etc.)

En cas de recours à une SCI pour la construction d'un édifice du culte, un montage non sécurisé risque de générer la perte de la qualité d'association cultuelle loi de 1905 et des avantages y afférents.

ANNEXES – 1re PARTIE



JURISPRUDENCE

Notion d'édifice cultuel sous l'angle fiscal

CE, 4 février 2008, Association de l'église néo-apostolique de France, nº 293016.

« (...) Considérant qu'aux termes de l'article 1382 du Code général des impôts dans sa rédaction issue de la loi du 30 décembre 1993 : « Sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties ... 4º) Les édifices affectés à l'exercice du culte appartenant à l'État, aux départements ou aux communes, ou attribués, en vertu des dispositions de l'article 4 de la loi du 9 décembre 1905, aux associations ou unions prévues par le titre IV de la même loi ainsi que ceux attribués en vertu des dispositions de l'article 112 de la loi du 29 avril 1926 aux associations visées par cet article et ceux acquis ou édifiés par lesdites associations ou unions; les édifices affectés à l'exercice du culte qui, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, appartiennent à des associations ayant pour objet exclusif l'exercice d'un culte non reconnu »; que l'exonération prévue par ces dispositions pour les édifices appartenant, notamment, aux associations cultuelles au sens de la loi du 9 décembre 1905 ou à leurs unions s'applique aux seuls locaux qui sont affectés à l'exercice d'un culte, c'est-à-dire aux locaux utilisés pour la célébration de cérémonies organisées en vue de l'accomplissement, par des personnes réunies par une même croyance religieuse, de certains rites ou de certaines pratiques, ainsi qu'aux dépendances immédiates de ces locaux nécessaires à cet exercice; Considérant que l'association de l'église néo-apostolique, qui est exonérée de la taxe foncière sur les propriétés bâties depuis 1995 pour la partie des locaux affectée au culte de l'immeuble situé au 51, rue de la Soie à Colmar, en application du 4º de l'article 1382 précité du Code général des impôts, demande le bénéfice de cette exemption pour trois salles situées en sous-sol de ce même immeuble, utilisées pour le catéchisme, l'instruction de « l'école du dimanche » et les répétitions des chorales en vue des offices ; que ces locaux, qui ne sont pas utilisés pour la célébration de cérémonies, de certains rites ou de certaines pratiques, ne peuvent être regardés comme affectés à l'exercice d'un culte au sens des dispositions précitées; qu'ils ne peuvent davantage être regardés comme des dépendances nécessaires à l'exercice du culte pratiqué dans les locaux pour lesquels l'association bénéficie de l'exonération; qu'ainsi l'église néo-apostolique n'est pas fondée à demander la réduction de taxe foncière sur les propriétés bâties à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2002 pour les locaux concernés; [...] »

Mise à disposition d'une salle communale pour l'exercice du culte

CE, Ass., 19 juillet 2011, Commune de Montpellier, nº 313518.

« Considérant qu'il résulte des dispositions précitées de la loi du 9 décembre 1905 [articles 1er, 13 et 19] que les collectivités publiques peuvent seulement financer les dépenses d'entretien et de conservation des édifices servant à l'exercice public d'un culte dont elles sont demeurées ou devenues propriétaires lors de la séparation des Églises et de l'État ou accorder des concours aux associations cultuelles pour des travaux de réparation d'édifices cultuels et qu'il leur est interdit d'apporter une aide à l'exercice d'un culte;

Considérant que les dispositions de l'article L. 2144-3 du Code général des collectivités territoriales prévoient que « des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande./Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public./Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation »; que ces dispositions permettent à une commune, en tenant compte des nécessités qu'elles mentionnent, d'autoriser, dans le respect du principe de neutralité à l'égard des cultes et du principe d'égalité, l'utilisation d'un local qui lui appartient pour l'exercice d'un culte par une association, dès lors que les conditions financières de cette autorisation excluent toute libéralité et, par suite, toute aide à un culte; qu'une commune ne peut rejeter une demande d'utilisation d'un tel local au seul motif que cette demande lui est adressée par une association dans le but d'exercer un culte :

Considérant, en revanche, que les collectivités territoriales ne peuvent, sans méconnaître les dispositions précitées de la loi du 9 décembre 1905, décider qu'un local dont elles sont propriétaires sera laissé de façon exclusive et pérenne à la disposition d'une association pour l'exercice d'un culte et constituera ainsi un édifice cultuel (...).»

CE, Ord., 26 août 2011, Commune de Saint-Gratien, nº 352106.

« (...) Considérant, en deuxième lieu, que si le règlement d'utilisation des locaux communaux adopté par le conseil municipal de Saint-Gratien prévoit que la mise à disposition de ces locaux aux associations de la commune est gratuite, cette seule circonstance ne peut faire regarder le prêt d'une salle communale demandé par l'association franco-musulmane de Saint-Gratien comme une libéralité, eu égard notamment à la brièveté et au nombre très limité des périodes d'utilisation sollicitées ainsi qu'à la modestie de l'avantage dont il s'agit; qu'en se bornant à demander à bénéficier d'un local de réunion une heure par semaine pendant un mois pour l'exercice du culte de ses adhérents l'association franco-musulmane de Saint-Gratien ne peut être regardée comme ayant sollicité la mise à disposition exclusive et pérenne d'une propriété communale (...). »

CE, Ord., 23 septembre 2015, Association des musulmans de Mantes Sud, nº 393639.

« Considérant (...) que [les] dispositions [de l'article L. 2144-3 du Code général des collectivités territoriales permettent à une commune, en tenant compte des nécessités qu'elles mentionnent, d'autoriser, dans le respect du principe de neutralité à l'égard des cultes et du principe d'égalité, l'utilisation d'un local qui lui appartient pour l'exercice d'un culte par une association, dès lors que les conditions financières de cette autorisation excluent toute libéralité et, par suite, toute aide à un culte; qu'en revanche les collectivités territoriales ne peuvent, sans méconnaître les dispositions de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, décider qu'un local dont elles sont propriétaires sera laissé de façon exclusive et pérenne à la disposition d'une association pour l'exercice d'un culte et constituera ainsi un édifice cultuel; que si une commune ne peut rejeter une demande d'utilisation d'un tel local au seul motif que cette demande lui est adressée par une association dans le but d'exercer un culte, un tel refus peut être légalement fondé sur l'existence d'une menace à l'ordre public ou

sur un motif tiré des nécessités de l'administration des propriétés communales ou du fonctionnement des services;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et des échanges au cours de l'audience publique qu'environ un millier de personnes sont attendues pour la célébration de la fête de l'Aïd-el-Kebir organisée, le 24 septembre 2015 au matin, par l'association des musulmans de Mantes Sud; que, selon les indications fournies par cette dernière, la cérémonie comportera un prêche d'une heure suivie d'une prière collective d'environ dix minutes; que cette dernière a fait valoir, au cours de l'audience publique, que la mise à disposition d'une salle entre 7 et 9 heures seulement serait de nature à permettre le bon déroulement de cette cérémonie; qu'en l'absence de tout local, susceptible d'accueillir un tel nombre de personnes, mis à la disposition de l'association requérante, non plus d'ailleurs qu'à celle de l'autre association locale regroupant les fidèles du culte musulman, le risque est avéré que la cérémonie se déroule dans des conditions comparables à celles dans lesquelles s'est tenue, le 18 juillet 2015, la fête de fin de Ramadan; qu'à cette occasion, plus d'un millier de personnes se sont retrouvées aux abords du local de 90 mètres carrés qu'occupe l'association des musulmans de Mantes Sud;

Considérant que s'il résulte de l'instruction que le gymnase «Aimé Bergeal», d'une part, est occupé le 24 septembre 2015 de 8 heures 30 à 17 heures par plusieurs classes du collège «Les plaisances», la salle de spectacle « Jacques Brel » n'est retenue que de 9 heures à 16 heures 30 pour les besoins de la formation aux premiers secours de plusieurs dizaines d'agents de la commune; qu'il ressort du procès-verbal de la commission communale de sécurité, consécutif à la visite du 7 février 2012, que cette salle comporte, au rez-de-chaussée, une salle polyvalente de 511 mètres carrés susceptible d'accueillir, dans le respect des normes de sécurité, un effectif cumulé de 954 personnes; que, dans ces conditions, le refus de mettre à la disposition de l'association requérante une salle municipale afin de permettre d'accueillir la célébration de la fête de l'Aïd-el-Kebir porte une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés de réunion et de culte, constitutive d'une situation d'urgence [. . .]. »

BONNES PRATIQUES

Une gouvernance adaptée à la problématique de la construction et de la gestion des édifices cultuels

Les cultes sont autonomes dans le choix de leur mode d'organisation. La gestion concrète des outils juridiques à leur disposition peut toutefois être optimisée afin de mieux garantir l'aboutissement des projets d'implantation de lieux de culte, qui sont des projets lourds sur plusieurs années.

Une organisation interne pour une représentation qui permette de faire aboutir le projet de construction et d'en assurer la gestion

Il est ainsi recommandé d'être vigilant, en particulier, sur la compétence des dirigeants, la stabilité de l'organisation interne, le fonctionnement démocratique de l'association (qui n'exclut pas la possibilité d'associer un ou des membres de droit, avec ou sans voix délibérative), la capacité de prise de décisions aux différentes étapes du projet et le contrôle adéquat des mouvements financiers qui peuvent être importants dans le cadre d'une construction. Dans la mesure du possible, la création d'une commission « immobilier cultuel » au sein de l'association facilitera un suivi dédié.

Exemple d'organisation pour mener à bien la gestion associative d'un projet de construction d'édifice cultuel

- Privilégier une organisation structurée de l'association, avec des bénévoles mettant en commun des compétences complémentaires (dont un financier, par exemple) et des gestionnaires en capacité de gérer un projet dans la durée.
- Favoriser la mise en place d'une procédure de contrôle en interne

pour la gestion des dons :

- avoir de la rigueur, avec l'aide de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes (désigné lorsque les dons susceptibles d'ouvrir droit à avantage fiscal excèdent un montant annuel de 153 000 euros);
- pouvoir communiquer régulièrement sur la possibilité d'émettre des reçus fiscaux, pouvoir rassurer les donateurs;
- pouvoir renseigner précisément sur l'état d'avancement du chantier.
- Mutualiser les expériences et les bonnes pratiques auprès d'autres associations gestionnaires de constructions, et, au besoin, développer la solidarité.

2e PARTIE

LA CONSTRUCTION DES ÉDIFICES CULTUELS

La construction d'un lieu de culte constitue un acte majeur, tant pour l'association qui pourra porter le projet, que pour les fidèles et les autorités locales de la ville où s'élèvera cet édifice. Plusieurs étapes importantes et délicates jalonnent ce projet de long terme. Il s'agit tout d'abord de trouver le terrain adéquat qui pourra, par exemple, être acheté ou bien faire l'objet d'un bail emphytéotique administratif avec la commune d'accueil. Il conviendra également de bien prendre en compte les règles d'urbanisme, qu'elles concernent le plan local d'urbanisme, la délivrance du permis de construire ou les normes applicables aux établissements recevant du public. ¹ Enfin, des aides publiques au financement de ce projet existent, telles les garanties d'emprunts, qui auront avantage à être explorées. La gouvernance au sein de l'association, en outre, doit garantir la solidité du projet ainsi que la gestion dans la durée de l'édifice cultuel une fois construit.

 $^{1\ \ \}text{Les locations de terrain ou d'immeuble entre particuliers ne sont pas traitées dans le présent guide. Les règles d'urbanisme leur sont également applicables.}$

LE TERRAIN



1. L'ACHAT DU TERRAIN

1.1. Localisation

Il s'agit pour le culte concerné de trouver le terrain dans une localisation adéquate, au juste prix. À cette fin, la concertation avec la municipalité est recommandée.

L'objectif, en effet, est de trouver, pour cette localisation, une correspondance entre :

- la façon dont le culte concerné entend prévoir sa présence dans l'espace public, et, partant, son établissement dans la localité envisagée (par exemple, en se situant plus ou moins au cœur de la commune²) à un coût qui ne soit pas dissuasif;
- les enjeux locaux pour la collectivité locale ainsi que la mise en œuvre de la politique de la ville.

L'étude du plan local d'urbanisme (PLU) et la possibilité d'entrer en contact avec les services de l'urbanisme, en amont du projet, faciliteront cette recherche.

1.2. Intérêt de l'achat du terrain

Si le terrain est vendu à l'association, il est plus facile de canaliser les énergies et de susciter une participation au financement du lieu de culte, notamment de la part des fidèles. De plus, le bien construit demeure la propriété de l'association. En revanche, il sera nécessaire d'assurer le paiement des impôts y afférents (droits de mutation au moment de l'achat du bien immobilier).

Il convient dans cette hypothèse:

- de s'assurer du financement de son acquisition;
- d'être vigilant dans l'hypothèse où des promoteurs souhaiteraient acquérir le terrain promis;
- de purger le droit de préemption du maire dès la promesse de vente (voir p. 135, « Bonnes pratiques »).

² Le terme de «commune» recouvre en outre les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les métropoles, selon le cas d'espèce.

Le projet d'achat face à l'exercice par le maire de son droit de préemption

Source : service-public. fr : https ://www. service-public. fr/particuliers/vosdroits/F16

Les textes de référence sont les articles L. 210-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Qu'est-ce que le droit de préemption ?

Le droit de préemption est une procédure permettant à une collectivité territoriale d'acquérir en priorité, dans certaines zones préalablement définies par elle, un bien immobilier mis en vente par une personne privée (particulier) ou morale (entreprise), dans le but de réaliser des opérations d'aménagement urbain. Le propriétaire du bien n'est alors pas libre de vendre son bien à l'acquéreur de son choix et aux conditions qu'il souhaite.

Le droit de préemption doit être exercé en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement urbain d'intérêt général (création d'équipements collectifs, création de logements sociaux, lutte contre l'insalubrité, renouvellement urbain, etc.).

Quels types de biens peuvent être préemptés ?

Des terrains de toute nature appartenant à des personnes privées ou morales mais aussi des bâtiments (tels que les maisons individuelles, les immeubles en copropriété, les appartements).

Un exercice encadré du droit de préemption

Pour pouvoir préempter, **la commune** doit préalablement définir, par une délibération, les zones à préempter pour sa localité.

La décision de préempter doit mentionner précisément l'objet pour lequel ce droit est exercé, mais aussi en quoi l'opération projetée est conforme à cet objectif.

Elle doit faire l'objet d'un affichage en mairie pendant un délai d'un mois et d'une insertion dans des journaux diffusés dans le département.

La commune n'est pas obligée d'acquérir la totalité du bien préempté et peut n'acheter qu'une partie de celui-ci. Le prix de la vente devra alors tenir compte de l'éventuelle perte de valeur subie par la partie du bien non préemptée, car celle-ci risque d'être difficile à revendre. Cependant, dans le but d'assurer la protection du propriétaire du bien, ce dernier peut exiger que la commune acquière l'ensemble du bien.

Le préfet possède aussi un droit de préemption afin de réaliser des logements sociaux dans les communes possédant un parc locatif social trop faible.

La décision de préempter peut faire l'objet d'un recours

La décision instituant un droit de préemption peut faire l'objet d'une demande d'annulation, notamment lorsqu'elle est insuffisamment motivée par la commune. Cette demande doit être présentée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à partir de l'affichage de la décision en mairie.

L'éventuel acquéreur évincé peut également demander l'annulation de la décision de préemption dès lors qu'il est titulaire d'un compromis de vente.

Les conséquences de l'annulation de la décision

La commune est considérée comme n'ayant jamais décidé de préempter.

Si le transfert de propriété n'est pas encore intervenu, l'annulation empêche qu'il ait lieu. Si, en revanche, il est déjà intervenu, l'ancien propriétaire ou l'acquéreur évincé peuvent obtenir l'annulation de la vente. À partir de ce moment-là, le propriétaire qui récupère son bien peut le revendre à l'acquéreur évincé au prix et aux conditions initiaux.

L'acquéreur potentiel ayant signé un compromis de vente peut réclamer la réparation du préjudice subi pour les dépenses qu'il a effectuées avant la date de l'exercice du droit de préemption, notamment pour acquérir le terrain et y obtenir une autorisation de construire.

Il existe d'autres outils juridiques qui permettent de parvenir à l'édification d'un lieu de culte, en particulier, le recours au bail emphytéotique administratif.

2. LE BAIL EMPHYTÉOTIQUE ADMINISTRATIF

2.1. Historique

Le bail emphytéotique a été utilisé après la promulgation de la loi du 9 décembre 1905. Si les collectivités publiques ne peuvent pas financer la construction d'un édifice cultuel aux termes de cette loi, en revanche, elles peuvent mettre à disposition un terrain en utilisant la formule du bail emphytéotique.

Celle-ci a été mise en œuvre à l'origine par le culte catholique dans le cadre des chantiers du Cardinal Verdier en 1930 pour la construction d'églises en région parisienne. Depuis, ce contrat a été utilisé par les cultes protestant, évangélique (Centre Chrétien, Église baptiste de Biscarosse), israélite (construction des synagogues de Sarcelles, Créteil, Marseille, Nîmes, La Rochelle), orthodoxe (l'église orthodoxe roumaine de Bordeaux) et musulman (construction des mosquées de Lyon et de Montreuil, notamment).

Il était initialement limité à la mise à disposition d'une dépendance du domaine privé d'une collectivité publique. Le législateur, en 2006, a confirmé cette possibilité contractuelle à objet cultuel, en l'élargissant au domaine public d'une collectivité. Le juge administratif en a précisé les contours.

Point d'attention

Dans la conclusion d'un contrat de BEA, la collectivité territoriale est le bailleur, l'association cultuelle loi de 1905 est le preneur (emphytéote), à l'exclusion d'une association loi de 1901.

Il s'agit par ailleurs d'un montage juridique qui, lorsqu'il est possible, doit être évalué sur le long terme. En effet, s'il facilite à court terme l'accès à la construction d'un édifice cultuel, ses modalités à l'échéance du bail peuvent apparaître comme incertaines, voire moins favorables pour l'association cultuelle.

2.2. L'intérêt de cet outil, le droit applicable et les questions posées

Qu'est-ce qu'un bail emphytéotique administratif?

Il s'agit de la mise à disposition par la collectivité territoriale d'une dépendance de son domaine public ou privé pour une longue durée à une association cultuelle loi de 1905 qui entend construire un édifice du culte ouvert au public, sur la base d'un contrat de bail. Ce bail confère au preneur un droit réel susceptible d'hypothèque. À l'issue du contrat, le bien édifié revient à la collectivité territoriale et est intégré dans son patrimoine.

Quelles sont les dispositions législatives et jurisprudentielles applicables ?

L'article L. 451-1 du Code rural et de la pêche maritime et l'article L. 1311-2 du Code général des collectivités territoriales régissent le bail emphytéotique administratif (voir Annexes p. 129).

La jurisprudence a récemment éclairé cette disposition législative : CE, Ass., 19 juillet 2011, *Mme V.*, n° 320796 et CAA de Paris, 26 octobre 2015, *Institut des cultures d'Islam*, n° 14PA03125 (*voir* Annexes p. 129).

Quelles sont les conditions à respecter ?

Cette dérogation, par le législateur, au principe de non-subventionnement public des cultes (posé à l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905) repose sur plusieurs conditions impératives :

- Les collectivités territoriales ont la faculté de conclure un bail emphytéotique administratif avec une association cultuelle qui entend construire un édifice du culte ouvert au public, dans le respect du principe de neutralité à l'égard des cultes et du principe d'égalité.
- Le bien construit sera en principe incorporé dans le patrimoine de la collectivité territoriale qui a conclu le bail, à l'échéance de celui-ci. Les charges de conception, de construction, d'entretien ou de conservation sont à la charge de l'association.
- Celle-ci doit répondre aux prescriptions de la loi de 1905 sur sa composition et son objet, qui est l'exercice exclusif du culte.

 Ainsi, l'association ne doit mener que des activités en relation avec cet objet, dont la construction, l'aménagement et l'entretien du futur édifice cultuel, et ne pas porter atteinte à l'ordre public. Le non-respect de ces dispositions est un cas de déchéance du contrat de bail.

Mise à disposition en l'état de la parcelle

Le preneur ne pourra pas contester l'état de la parcelle, dont il est réputé avoir connaissance, ni rechercher la responsabilité de la ville pour un quelconque motif lié à l'état de la parcelle et des sols.

Conditions résolutoires

Elles figureront dans le contrat. Elles sont relatives :

- au financement.
- au permis de construire, qui devra être purgé de tout recours.

Montant du loyer

Selon le Conseil d'État ³, la redevance ne doit pas dépasser, en principe, un montant modique, dans la mesure où le titulaire du bail n'exerce aucune activité à but lucratif et ne peut donc disposer des revenus qui lui permettent de s'acquitter d'un loyer au prix du marché.

Si le montant d'un euro symbolique (le cas jugé en l'espèce) est légal, rien n'interdit à la municipalité de fixer un autre montant, mais exiger une redevance au prix du marché risquerait de priver ce contrat de toute attractivité.

Relations entre le bailleur et l'emphytéote

La ville n'intervient d'aucune manière dans l'édification du futur lieu de culte ni dans son entretien, qui sont assurés par le preneur.

Celui-ci est maître d'ouvrage s'agissant du financement et de la direction technique des actions de conception et d'exécution du futur édifice du culte.

Le contrat de bail peut être résilié. Trois causes de résiliation sont à distinguer :

³ CE, Ass., 19 juillet 2011, Mme V., nº 320796, précité.

Résiliation pour motif d'intérêt général :

Le bailleur peut résilier unilatéralement le contrat pour motif d'intérêt général particulièrement caractérisé, avec préavis notifié au preneur. La ville indemnisera le preneur à hauteur de son préjudice éventuellement subi.

- Résiliation en cas de dissolution de l'association.
- Résiliation pour faute :

Entraînent notamment la déchéance du preneur :

- le non-respect des prescriptions spécifiques de la loi du 9 décembre 1905 sur sa composition ou son objet;
- l'abandon ou la non-réalisation de l'édifice cultuel;
- le non-respect par le preneur des dispositions du contrat liées à la destination de l'ouvrage (impossibilité de modifier celle-ci, usage paisible);
- un manquement grave ou des manquements répétés du preneur à son obligation d'entretien mettant en péril la sécurité du public et la sécurité des lieux.

La déchéance doit être précédée d'une mise en demeure motivée et notifiée par accusé de réception au preneur.

Durée du BEA et renouvellement

Aux termes de l'article L. 451-1 du Code rural et de la pêche maritime, « ce bail doit être consenti pour plus de dix-huit années et ne peut dépasser quatre-vingt-dix-neuf ans ; il ne peut se prolonger par tacite reconduction. »

Un renouvellement express est autorisé.

LE SORT DU BIEN <u>À l'expiration du</u> bail

À l'expiration du bail, ou en cas de résiliation, et à défaut de reconduction expresse, l'ouvrage est incorporé dans le patrimoine de la ville.

Le preneur remet à la ville l'ouvrage en bon état d'entretien, de réparation et de fonctionnement, sur la base d'un constat contradictoire.

Une convention de location ordinaire peut alors être conclue entre la collectivité territoriale propriétaire et l'association cultuelle, sans caractère pérenne, avec un loyer au prix du marché (quand le bien est situé sur le domaine privé de la commune; sinon, il s'agira d'une convention d'occupation du domaine public assortie d'une redevance).

Un édifice cultuel construit sur le domaine public communal ne peut pas être racheté par l'association cultuelle. En effet, il ne peut conserver son affectation au culte dès lors que les lieux de culte postérieurs à 1905 ne peuvent être regardés comme affectés à un service public ou à l'usage direct du public et donc au domaine public communal.

Question : L'association peut-elle procéder au rachat du bien situé dans le domaine privé de la commune ?

Cette faculté n'est pas prévue par le législateur. De plus, la question se pose de savoir de quel rachat il est question : celui du terrain, celui de l'édifice, les deux ? Ce rachat aboutirait pour l'association à éventuellement payer deux fois l'édifice. En outre, la condition préalable est que l'association dispose des moyens nécessaires.

Cette hypothèse de rachat est une possibilité dont les partenaires jugeront localement la pertinence.

LES RÈGLES D'URBANISME



Une vigilance particulière doit être accordée aux règles d'urbanisme lors de la conception et de la réalisation du projet. Elles en conditionnent en effet la viabilité. Un accompagnement technique, en tant que de besoin, est recommandé, notamment pour la qualité architecturale et les règles de sécurité à respecter.

1. LE PLAN LOCAL D'URBANISME

Le document local d'urbanisme régit l'usage des sols. Il s'applique aux lieux de culte pour :

- la modification de l'architecture extérieure de l'édifice ou son changement de destination;
- l'extension de l'édifice ou sa démolition;
- la création d'un nouvel édifice.

Il est important de bien connaître les règles avant d'élaborer le projet de construction ou de modification de l'édifice.

1.1. Le respect des règles édictées dans le document d'urbanisme

La consultation du document d'urbanisme en vigueur — que ce soit un plan local d'urbanisme (PLU), un plan d'occupation des sols (POS), un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ou une carte communale — se fait en mairie ou sur le site du Géoportail de l'urbanisme : http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr

À défaut d'un tel document d'urbanisme, c'est le règlement national d'urbanisme (RNU) qui s'applique. Le règlement national d'urbanisme s'applique également dans le cas des communes couvertes par une carte communale.

Les POS sont des documents en voie de disparition, remplacés progressivement par les PLU. Les dispositions qui suivent ne concernent donc que les PLU, ainsi que les PSMV qui disposent du même outillage réglementaire avec toutefois des possibilités supplémentaires qui ne sont pas détaillées ci-après.

Les principales règles à appliquer dans les PLU sont les suivantes :

Le zonage

Le document d'urbanisme est composé de 4 zones : « urbaine » (U), « à urbaniser » (AU), « agricole » (A), « naturelle et forestière » (N).

Chaque zone et sous-zone comporte des règles spécifiques de construction et d'aménagement à décliner sur le terrain en fonction de sa situation dans la commune.

La création d'un nouvel édifice cultuel ou l'extension d'un édifice existant pourra être envisagé en zone U ou en zone AU, les zones A et N n'ayant pas vocation à être urbanisées.

Les destinations de construction

Au sein de ces zones, les constructions peuvent être autorisées et soumises à condition. Il convient dès lors de prendre connaissance :

- des interdictions et restrictions d'implantation selon leur destination;
- de la différenciation des règles du PLU par type de destination de construction.

Pour les PLU soumis au Code de l'urbanisme en vigueur au 31 décembre 2015, les édifices cultuels relèvent de la destination « constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif » 4 [CINASPIC].

Pour les PLU élaborés ou révisés après le 1er janvier 2016 ou qui adoptent la réforme du contenu du PLU ⁵, les édifices cultuels relèvent de la destination « équipement d'intérêt collectif et services publics » ⁶ et de la sous-destination « autres équipements recevant du public » ⁷.

La création d'un bâtiment cultuel par changement de destination d'un bâtiment existant (ou d'une partie de bâtiment existant) ou par création d'un nouveau bâtiment ne pourra pas être autorisée, si ces destinations ou sous-destinations sont interdites dans la zone d'implantation du projet.

⁴ Article R.123-9 du Code de l'urbanisme.

⁵ Issue du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre ler du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme.

⁶ Article R. 151-27 du Code de l'urbanisme.

⁷ Article R. 151-28 du Code de l'urbanisme.

Les règles générales

La création d'un édifice cultuel et son extension sont soumises à l'ensemble des règles édictées dans le règlement du document d'urbanisme, ainsi qu'aux orientations d'aménagement et de programmation [OAP].

Les dispositions du règlement ou des OAP concernent notamment la desserte de la construction, l'implantation des constructions, la hauteur du bâtiment, les prescriptions architecturales, les obligations de création de stationnement, les espaces extérieurs, etc.

Les règles de stationnement

Toute construction est soumise aux règles de stationnement de la zone et, lorsque des règles spécifiques sont édictées, de la destination et de la sous-destination dont elle relève.

À ce titre, l'autorité compétente pourra décider du nombre de places de stationnement qu'elle impose dans son document d'urbanisme. Elle le fera en fonction de la desserte en transports en communs et des besoins évalués dans le rapport de présentation ainsi que dans le projet d'aménagement et de développement durables du PLU.

Les bâtiments cultuels sont donc soumis aux règles de stationnement de la zone dans laquelle ils s'implantent et aux règles spécifiques à la destination de construction des établissements publics lorsqu'elle est déclinée dans le PLU.

Voir p. 110 « Le permis de construire ».



http://www.territoires.gouv.fr/planification-territoriale

1.2. Les règles particulières

Des règles extérieures au plan local d'urbanisme peuvent s'appliquer et limiter l'usage des sols, telles que des servitudes d'utilité publique (plan de prévention des risques, aire de mise en valeur du patrimoine...), un règlement de lotissement, etc.

Un exemple : les secteurs situés en espaces protégés

Les travaux entrepris dans ces secteurs nécessitent des autorisations de travaux en espaces protégés.

Le site du ministère de la culture et de la communication — Direction générale des patrimoines — propose des fiches pratiques détaillées. Elles sont à destination des usagers et des services compétents de la mairie pour traiter leur demande.



www.culturecommunication.gouv.fr/Directions/Direction générale des patrimoines/Espaces protégés/Les autorisations de travaux en espaces protégés

À partir des fiches consultables sur le site ci-dessus sont distinguées les indications suivantes :

Extrait de la fiche pratique 05 Comment savoir si ma maison, mon immeuble, mon terrain est en espace protégé?

« Chaque mairie dispose d'un plan des servitudes d'utilité publique que vous pouvez consulter. Si votre maison, immeuble ou parcelle est situé à l'intérieur d'un périmètre de protection de monument historique, d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ; d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ; d'un secteur sauvegardé ; d'un site classé ; ou d'un site inscrit, votre demande d'autorisation de travaux sera soumise à l'architecte des bâtiments de France pour avis.

La liste des communes à espace(s) protégé(s) ou la carte des espaces protégés dans les communes concernées — atlas du patrimoine — sont souvent accessibles à partir du site internet de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) de votre région. »

Extrait de la fiche pratique 02 : Quelle est la démarche administrative en espace protégé ?

« La démarche est quasiment identique dans et hors espaces protégés. Renseignez-vous en mairie sur le type d'autorisation de travaux que vous devez demander : déclaration préalable, permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, autorisation spéciale de travaux au titre du Code du patrimoine. (...) Veillez à la qualité des pièces de votre dossier, définies par le Code de l'urbanisme. »

2. LA QUALITÉ ARCHITECTURALE, URBAINE ET PAYSAGÈRE DES ÉDIFICES CULTUELS

2.1. Objectifs et prescriptions

Aux termes de la loi du 13 janvier 1977 sur l'architecture, la qualité architecturale est un enjeu national. En particulier, les enjeux de la transition écologique invitent aujourd'hui les maîtres d'ouvrage à reconsidérer la démarche et le processus de leur projet de construction.

La qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère dans le document d'urbanisme

Le projet doit répondre aux règles du PLU permettant de garantir les objectifs de qualité inhérents à tout document d'urbanisme ⁸.

Celles-ci peuvent porter sur l'implantation et la hauteur de la construction pour en garantir l'insertion urbaine et paysagère, sur les caractéristiques architecturales des façades et toitures, ou encore sur la qualité des espaces extérieurs.

Ces règles peuvent être précises et contraignantes, surtout lorsqu'elles résultent d'une orientation du projet d'aménagement et de développement durables [PADD].

Elles peuvent être rédigées de manière identique sur toute une zone — ainsi, les bâtiments cultuels peuvent être soumis aux mêmes règles de hauteur que les autres bâtiments de la zone — ou bien comporter des règles spécifiques à une destination de construction (ou une sous-destination): dans ce cas, elles seront davantage adaptées aux équipements d'intérêt collectif et recevant du public.

Aucune règle ne peut donc être édictée spécifiquement pour les édifices cultuels.

⁸ Article L. 101-2 2º du Code de l'urbanisme.

En application des règles de volumétrie d'une zone et d'une destination de construction, la hauteur des bâtiments cultuels peut être limitée, au même titre que les autres bâtiments de la zone (ou/et de la destination de construction), pour en permettre une bonne insertion urbaine et paysagère. Leur aspect extérieur peut également être soumis à des règles esthétiques pour en assurer une insertion architecturale qualitative.

Le document d'urbanisme pourra ainsi interdire certaines formes architecturales lorsqu'elles risquent d'avoir un impact négatif sur le paysage ou que leur insertion urbaine ne peut pas se faire de manière qualitative. Cependant ces règles doivent rester générales et n'ont pas vocation à interdire l'établissement d'un édifice cultuel lorsque la destination (et la sous-destination) qui le recouvre est autorisée dans la zone d'implantation du projet.

Dans le respect de ces prescriptions, interviennent des critères d'ordre théologique propres au culte concerné (par exemple, un bâtiment neutre, strictement fonctionnel ou un bâtiment avec des symboles religieux) ainsi que le souhait de ce culte de privilégier une certaine forme pour ses lieux de rassemblement.

Des questions à se poser pour élaborer un projet architectural de qualité

La qualité architecturale dépend de facteurs multiples : elle doit s'apprécier dans le contexte de chaque projet. Des éléments concernant la matérialité du bâtiment, le rapport au site et la méthode de conduite du projet favorisent l'atteinte de cette qualité. Le savoir-faire spécifique relevant de l'architecte permet de constituer un projet qualitatif. Il s'agit de bien évaluer :

- L'opportunité (apprécier la pertinence du projet): s'assurer en amont qu'il est pleinement justifié de construire, avec un besoin clairement identifié.
- La localité (le contexte local est à prendre en compte pour ancrer le projet).
- La spécificité (le projet architectural doit formuler une réponse adaptée aux besoins spécifiques).
- L'habitabilité (pour un bon fonctionnement du bâtiment, la prise en compte des usages et des usagers, etc.).
- La sobriété (en termes de consommation d'énergie).

- La solidité (dans une logique de coût global, il s'agit d'anticiper l'entretien et la durabilité du bâtiment).
- La beauté (depuis l'enveloppe jusqu'aux détails intérieurs les plus ordinaires. C'est la notion la plus subjective).



www.culturecommunication.gouv.fr/politiques ministérielles/ architecture/architecture et cadre de vie/qualité architecturale et paysagère : « Les cahiers experts – pour une qualité architecturale : fondements et démarches » du 21 novembre 2014, éditions Le Moniteur.

2.2. Le conseil architectural

L'association cultuelle maître d'ouvrage se trouve face à des procédures de plus en plus complexes et à une profusion d'informations. Elle aura donc tout intérêt à se faire aider en amont pour définir son projet, puis tout au long du processus de création architecturale, par un conseil architectural extérieur, neutre et indépendant.

Les DRAC et les STAP

Les services territoriaux de l'architecture et du patrimoine (STAP) sont des services relevant du ministère de la culture chargés de promouvoir une architecture et un urbanisme de qualité, s'intégrant harmonieusement dans le milieu environnant. Ce sont les unités territoriales des directions régionales des affaires culturelles (DRAC). Les STAP sont à la disposition de tout citoyen souhaitant engager des travaux dans les espaces protégés.

Les CAUE

La loi sur l'architecture de 1977 a institué les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE), dont la mission principale est de développer dans chaque département l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement. Ils fournissent gratuitement aux personnes qui désirent construire les informations, les orientations et les conseils propres à assurer la qualité architecturale du bâti.

3. LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Aux termes de l'article L. 421-1 du Code de l'urbanisme, les constructions sont soumises au permis de construire, y compris celles ne comportant pas de fondations.

3.1. Règles à respecter

L'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme s'effectue au regard des règles d'urbanisme opposables

Les dispositions dites d'ordre public du Règlement National d'Urbanisme (RNU) s'appliquent à toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme. C'est le cas des articles R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27 du Code de l'urbanisme.

Le projet d'édifice cultuel devra respecter les règles contenues dans le plan local d'urbanisme (PLU) ou le document d'urbanisme en tenant lieu, ainsi que les servitudes d'urbanisme applicables au terrain d'assiette du projet (c'est-à-dire le terrain sur lequel l'édifice religieux sera édifié). Si la commune n'est pas dotée d'un PLU ou d'un autre document en tenant lieu, les dispositions du RNU (articles R.111-1 et suivants du Code de l'urbanisme) s'appliquent.

Le respect du caractère ou de l'intérêt de la zone

Le projet ne pourra notamment être accepté que s'il n'est pas de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (Article R.111-27 du Code de l'urbanisme).

Toutefois, l'instruction de la demande de permis de construire d'un tel projet ne pourra être menée en opportunité mais uniquement en se fondant sur des règles de droit.

En effet, tout refus qui ne serait pas fondé sur des motifs juridiques solides risquerait une annulation par le juge administratif.

Le respect du caractère résidentiel de la zone

Le Conseil d'État, dans sa décision du 3 février 1992, Mme Raymonde E. et autres c./ Association culturelle lyonnaise islamo-française, n° 118855, a considéré qu'une mosquée peut être construite dans un quartier résidentiel lorsqu'il « ne résulte pas des pièces du dossier que la construction projetée soit de nature à porter atteinte au caractère résidentiel de la zone, à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publiques ».

La construction d'un édifice cultuel dans un espace boisé classé

Aux termes de l'article L113-1 du Code de l'urbanisme : « Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements. »

S'agissant du respect des normes locales d'urbanisme relatives à la protection de ces espaces, le Conseil d'État a confirmé l'annulation d'un permis de construire une mosquée à Lyon (CE, 31 oct. 1986, *Association culturelle lyonnaise islamo-française*, req. nº 62424) sur le fondement d'une méconnaissance des dispositions de l'article L. 130-1 du Code de l'urbanisme (art. L113-1 nouveau) et du PLU de Lyon, le projet empiétant sur la partie d'une parcelle classée en espace boisé.

Toutefois, l'analyse au cas par cas est requise. Ainsi, pour refuser un permis de construire ou une autorisation de travaux sur la base des dispositions de cet article, l'autorité administrative doit, sous le contrôle du juge, apprécier si la construction ou les travaux projetés sont de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements. L'administration n'a pas compétence liée pour s'opposer aux travaux du seul fait qu'ils sont situés dans un espace boisé classé.

Un moyen d'optimiser l'instruction des demandes de permis de construire passe par la définition en amont de règles pertinentes dans le document d'urbanisme lorsque la commune en est dotée

Un exemple : La question des accès et du stationnement (pour la jurisprudence, *voir* Annexes p. 131).

S'agissant d'édifices destinés à regrouper un certain nombre de personnes :

- En l'absence de document d'urbanisme, le projet devra respecter les articles R. 111-5 et 6 du RNU en matière de desserte par des voies publiques ou privées ainsi que l'article R. 111-25 en matière de règles de stationnement.
- Si la commune est dotée d'un document d'urbanisme, il faudra veiller à ce que ces règles relatives aux accès ainsi qu'au stationnement soient bien définies par ce document et que le projet s'y conforme. La responsabilité est laissée aux conseils municipaux de définir les exigences en la matière, ce qui explique la diversité des situations possibles selon les communes.
- Les lieux de culte sont rarement mentionnés ou prévus en tant que tels dans les PLU. Ainsi, un édifice cultuel peut être rattaché à un type de construction pour lequel l'exigence d'aires de stationnement n'est pas adéquate. Des critères ont été précisés par la jurisprudence.

L'éclairage du juge lorsqu'un édifice cultuel n'est pas expressément prévu dans le PLU

Le Conseil d'État se réfère aux dispositions du règlement du PLU et à leur respect par le projet de permis de construire un édifice cultuel pour apprécier la validité de celui-ci. Un bâtiment destiné à l'exercice d'un culte est assimilé à « un service public ou d'intérêt collectif ». Dans sa décision du 15 octobre 2014 (n° 359175), le Conseil d'État renvoie ainsi, pour la reconstruction d'un édifice cultuel de plus de 3000 m², au PLU de la commune qui prévoit notamment que : « le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques (. . .) » ; qu'en ce qui concerne les « services publics ou d'intérêt collectif », le même article précise que : « le nombre de places de stationnement à réaliser est déterminé en

tenant compte:— de leur nature;— du taux et du rythme de leur fréquentation;— de leur situation géographique au regard des transports en commun et des parcs publics de stationnement existants à proximité ». 25 places de stationnement étaient prévues par le projet, jugées à bon droit insuffisantes par la cour administrative d'appel de Lyon, pour une fréquentation le vendredi estimée à environ 500 personnes, dont « une faible proportion d'entre elles pouvant venir par les transports en commun » et en « l'absence de parc public de stationnement à proximité ». « La cour, qui a suffisamment motivé son arrêt, a porté sur les faits de l'espèce une appréciation souveraine exempte de dénaturation ».

3.2. Dossier de demande de permis de construire

Le dossier de demande de permis de construire doit être déposé à la mairie en plusieurs exemplaires. Il devra comprendre les éléments exigés aux articles R. 431-5 et suivants du Code de l'urbanisme.

Le CERFA nº 130409*04 « Demande de permis de construire » reprend tous les renseignements à fournir à l'appui de la demande.

La notice de ce formulaire énumère les pièces à joindre à toute demande de permis de construire, à savoir :

- un plan de situation du terrain;
- un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier;
- un plan en coupe du terrain et de la construction;
- une notice décrivant le terrain et présentant le projet;
- un plan des façades et des toitures;
- un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement;
- une photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche;
- une photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain.

Différentes autres pièces peuvent être demandées suivant la nature ou la situation du projet. Elles sont listées et explicitées aux pages 18 à 27 de la notice précitée. L'édifice cultuel étant un établissement recevant du public (ERP), les pièces PC39 et PC40 de la notice devront par exemple être jointes au dossier de demande (dossier permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles d'accessibilité aux

personnes handicapées et dossier permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles de sécurité).

Aucune pièce supplémentaire à celles requises par ces articles ne pourra être exigée, comme le précise l'article R. 431-4 du Code de l'urbanisme.

3.3. Procédure d'instruction et de délivrance du permis de construire

Qui instruit?

L'instruction des permis de construire et des autres actes est faite par les services de la commune ou de l'EPCI compétent. Elle peut l'être également par les services de l'État ou d'une autre collectivité territoriale.

Délai d'instruction

Le délai d'instruction de droit commun de la demande de permis de construire ou de permis d'aménager est de trois mois. Il pourra être majoré d'un voire deux mois si cette demande entre dans les cas prévus aux articles R. 423-24 et suivants du Code de l'urbanisme.

Si le dossier est incomplet, l'administration dispose d'un mois pour solliciter les pièces complémentaires.

La plupart des édifices cultuels soumis à permis de construire constituent des établissements recevant du public (ERP) au sens du Code de la construction et de l'habitation (CCH). Dans ce cas, la délivrance du permis de construire vaut autorisation de travaux au titre du CCH, à condition que les avis et accords requis au titre de la législation ERP soient obtenus. Afin de disposer du temps nécessaire pour mener à bien ces consultations, le Code de l'urbanisme prévoit que le délai d'instruction des demandes de permis de construire portant sur un ERP est porté à cinq mois.

Autorité compétente pour délivrer le permis de construire

- Le maire, au nom de la commune, dans les communes dotées d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ainsi que dans les communes qui sont dotées d'une carte communale (lorsque le conseil municipal l'a décidé).
- Le préfet ou le maire au nom de l'État dans les autres communes.

Une autorisation tacite intervient, à l'issue du délai d'instruction, en cas de silence de l'administration, sauf exceptions (notamment, au titre des sites classés, ou, en cas d'aménagement, pour les immeubles classés au titre des monuments historiques).

En cas de rejet de la demande et en cas de prescriptions ou de sursis à statuer, la décision doit être motivée. Il en est de même lorsqu'une dérogation ou une adaptation est accordée.

Le permis de construire délivré par le maire ou le président de l'EPCI est exécutoire de plein droit dès lors qu'il a été procédé à sa notification et à sa transmission au représentant de l'État.

4. NORMES APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

4.1. Définition d'un établissement recevant du public (ERP)

Aux termes de l'article R. 123-2 du Code de la construction et de l'habitation, ce sont « tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel. »

4.2. Droit applicable en matière de mise aux normes

Les établissements de culte ouverts au public constituent au regard du Code de la construction et de l'habitation des ERP de type V dont le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique a été fixé par les arrêtés du 25 juin 1980 et du 21 avril 1983 ⁹.

Dans le dossier de demande de permis de construire doivent figurer une notice de sécurité incendie et une notice relative à l'accessibilité (voir p.113, « Le dossier de demande de permis de construire »). Les dispositions juridiques applicables à ce dernier point sont développées ci-après :

⁹ Portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type V) – (J0 du 20 mai 1983).

L'accessibilité aux personnes handicapées

Aux termes de l'article L.111-7 du Code de la construction et de l'habitation, tous les ERP doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit le type de leur handicap (notamment moteur, psychique, visuel, cognitif, auditif).

S'agissant de la mise aux normes d'un ERP situé **dans un cadre bâti existant**, elle incombait au propriétaire ou à l'exploitant au 31 décembre 2014. Toutefois, l'aménagement d'un agenda d'accessibilité programmé permet de repousser cette échéance. La durée d'exécution de cet agenda ne peut excéder trois ans à compter de son approbation.

La dépense nécessitée par les aménagements est à la charge du propriétaire ou de l'exploitant de l'ERP.

Quels bâtiments sont concernés ? Sur quoi porte l'obligation d'accessibilité ?

La législation porte sur les bâtiments existants ainsi que sur la construction d'ERP et sur l'aménagement d'installations ouvertes au public.

« L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements » (*cf.* article R. 111-19-1 du Code de la construction et de l'habitation).

Des dérogations sont-elles possibles, à quelles conditions ?

Le législateur ne prévoit pas de dérogation pour la construction d'ERP nouveaux.

En revanche, conformément aux articles L. 111-7-2 et R. 111-19-10 du Code de la construction et de l'habitation, **des dérogations sont possibles sur les ERP existants ou créés dans un cadre bâti existant**. Elles reposent sur trois motifs :

- l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment (ex: caractéristiques du terrain, présence de constructions existantes). Ce motif est le plus fréquemment invoqué lors de l'examen des demandes de dérogation par les commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité;
- la conservation du patrimoine architectural. Ce motif peut intéresser un ERP situé aux abords et dans le champ de visibilité d'un

monument historique classé ou inscrit, en zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou en secteur sauvegardé, dès lors que les travaux seraient de nature à porter atteinte à la qualité de ces espaces protégés;

 la disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences financières, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement.

La demande de dérogation obéit à une procédure spécifique

La demande de dérogation est transmise en trois exemplaires au représentant de l'État dans le département et doit mentionner les règles auxquelles le demandeur souhaite déroger, les éléments du projet concernés, les justifications produites.

Le représentant de l'État dans le département transmet le dossier à la commission d'accessibilité compétente, dont l'avis est réputé favorable à l'issue d'un délai de deux mois sans réponse (article R. 111-19-23 du Code de la construction et de l'habitation).

Lorsque l'autorité compétente pour statuer sur la demande de dérogation est le maire, celui-ci transmet le dossier au préfet, qui transmet pour avis à la commission départementale d'accessibilité. L'avis est adressé au préfet et au maire. Le préfet notifie sa décision motivée au demandeur et en informe le maire dans un délai de deux semaines. Dans un silence de trois mois et deux semaines à compter de la réception du dossier complet de la demande d'autorisation, la dérogation est réputée refusée lorsqu'elle concerne les établissements de 1^{re} et 2^e catégorie, accordée pour les 3^e, 4^e et 5^e catégorie.

Pouvoirs de police du maire (visite avant ouverture au public)

Le maire détient, outre son pouvoir de police générale pour assurer la sécurité des personnes et des biens, un pouvoir de police spéciale (art. R.123-27 du Code de la construction et de l'habitation). Il délivre des autorisations de construire, d'aménager ou de modifier un ERP, des arrêtés d'ouverture ou de fermeture de ces établissements en s'appuyant sur l'avis de la commission de sécurité compétente, qui porte uniquement sur le domaine technique et le respect de la réglementation. Une fois ouverts et accessibles au public, ces bâtiments font l'objet de contrôles de la commission tous les cinq ans.

Points d'attention

- Lorsque des manifestations exceptionnelles sont envisagées (fêtes religieuses, concerts, etc.), qui augmentent la fréquentation du lieu initialement autorisé, un dossier de demande d'utilisation exceptionnelle des locaux est à soumettre au maire, pour une utilisation spéciale du local.
- La construction d'un édifice cultuel n'étant pas toujours possible ou nécessaire, l'achat d'un bien déjà construit est une alternative qui exige également la mise aux normes ERP et le dépôt en mairie d'un dossier d'aménagement d'un ERP dans un établissement existant.

4.3. Les risques liés à un lieu de culte ne respectant pas les prescriptions

L'association porteuse du projet risque de se voir opposer un refus de permis de construire.

Il est recommandé de ne pas sous-estimer volontairement la capacité d'accueil aux fins d'entrer dans une catégorie qui demande moins d'unités de passage, donc, qui supprime des coûts. C'est en effet prendre le risque d'exposer les personnes et les biens. En outre, pour chaque grand événement, il sera nécessaire de demander une autorisation exceptionnelle, qui a un coût et ne sera pas forcément accordée.

Afin de ne pas sous ou sur-dimensionner l'édifice, l'étude en amont est essentielle, notamment avec le service d'incendie et de secours (SIS) géographiquement compétent.

Les responsabilités

Le non-respect des prescriptions est un délit et peut faire l'objet de sanctions pénales. En cas de sinistre, c'est en outre s'exposer à un refus de prise en charge par l'assurance et à des risques de poursuite pénale, en plus de l'indemnisation.

Point d'attention

Lieu de culte de fait (qui n'a fait l'objet d'aucune visite de la commission de sécurité). Conformément à l'article R.123-48 du Code de la construction et de l'habitation, le maire peut solliciter la commission de sécurité compétente afin de réaliser la visite de contrôle de tout ERP.

4.4. Une mise aux normes à planifier dans le budget de construction

Elle repose sur une identification préalable des besoins :

- pour un usage régulier de l'édifice ;
- pour des pics de fréquentation (ex: grandes fêtes religieuses).

Afin de faciliter cette planification, il est recommandé de présenter au maire un échéancier de travaux en tenant compte des contraintes budgétaires de l'association porteuse du projet. Les priorités et les échéances des travaux à réaliser seront déterminées en concertation avec la commission de sécurité compétente.

LES AIDES PUBLIQUES AU FINANCEMENT



Rappel

Le régime fiscal spécifique est traité dans la première partie de ce quide.

Il est utile pour une association porteuse de projet de construction d'un édifice cultuel de se renseigner en amont sur les possibilités de garanties d'emprunt. Par ailleurs, si l'équipement envisagé comprend également une partie culturelle, des subventions publiques sont possibles au titre de ces seules activités. Ces aides publiques au financement sont toutefois soumises à conditions.

1. LES GARANTIES D'EMPRUNT

1.1. Droit applicable et enjeux

En vertu des dispositions des articles L.2252-4 et L.3231-5 du Code général des collectivités territoriales, les communes et départements « peuvent garantir les emprunts contractés pour financer, dans les agglomérations en voie de développement, la construction, par des groupements locaux ou par des associations cultuelles, d'édifices répondant à des besoins collectifs de caractère religieux ».

La notion « d'agglomération en voie de développement » doit être comprise comme étant une zone urbanisée dont la population augmente de manière significative.

Cette aide publique indirecte a un objectif d'intérêt général qui est de garantir le libre exercice du culte dans des zones qui ne permettent pas de l'honorer suffisamment au regard des besoins de la population. La recherche de prêts bancaires par les associations cultuelles ou groupements locaux est ainsi facilitée.

1.2. En pratique

Une association cultuelle ou un groupement local sollicite un prêt bancaire pour la construction d'un lieu de culte dans l'agglomération en voie de développement reconnue comme telle par la collectivité locale.

Elle va interroger la commune ou le département sur la possibilité d'obtenir une garantie d'emprunt, sur le fondement d'un dossier étayé (en particulier, la structure juridique porteuse du projet, les modalités de financement).

Il s'agit d'une faculté pour la commune ou le département, qui repose sur une délibération de l'assemblée délibérante. La conséquence en cas d'approbation est la substitution, par cette collectivité publique, à l'emprunteur si celui-ci se révèle défaillant. La même collectivité devra dans ce cas rembourser l'annuité d'emprunt (le capital emprunté et les intérêts).

Le législateur fixe deux limites protectrices pour la collectivité : l'emprunt ne peut être garanti pour plus de $50\,\%$ du montant total de ses recettes réelles de fonctionnement ; la garantie ne peut excéder, pour le bénéfice d'un même emprunteur, $10\,\%$ de la capacité globale de la collectivité à garantir.

2. LES ÉQUIPEMENTS MIXTES

La construction d'un édifice à vocation cultuelle et culturelle permet de bénéficier de subventions publiques au titre des activités culturelles, pour la réalisation de celles-ci.

Exemples : le musée d'art sacré qui se loge à l'arrière de la cathédrale d'Évry, un hammam dans une mosquée ainsi que, récemment, l'espace culturel de la cathédrale de Créteil.

Une possibilité: les dispositions de la loi de 1905 n'interdisent pas à une collectivité de financer la construction d'un édifice dont il est prévu d'affecter une partie à l'exercice du culte. Mais la subvention ne peut financer que le centre culturel.

Des conditions:

• Un partage net comptable doit être opéré entre ce qui relève du culturel et ce qui relève du cultuel en créant deux associations distinctes : l'une relevant des dispositions de la loi de 1901 pour les activités culturelles, l'autre relevant des dispositions de la loi de 1905 pour les aspects cultuels (voir 1^{re} partie p. 55.)

- Seule l'association loi de 1901 peut recevoir une subvention publique pour le financement des parties culturelles d'un édifice du culte.
- Les aides doivent être destinées à financer des parties de la construction non affectées au culte (bibliothèque, musée, salle de réception, etc.).
- Elles ne doivent pas servir à une utilisation prohibée.
- La collectivité publique doit justifier le caractère d'intérêt général et d'intérêt local du projet, notamment par l'accès au public des activités et/ou lieux financés.
- Lorsque les travaux portent sur la partie culturelle mais également sur la partie cultuelle à achever, le financement ainsi décidé ne doit pas excéder le montant des travaux afférents à la seule partie culturelle de l'édifice (CE, 3 oct. 2011, Communauté d'agglomération Saint-Etienne Métropole, n° 326460). Les sommes allouées par la collectivité publique doivent correspondre proportionnellement à l'affectation annoncée du bâtiment. Ainsi, si un ouvrage est affecté pour un tiers à l'exercice d'un culte, il ne faut pas que les financements publics dépassent les deux tiers du montant de l'opération. Si les crédits ouverts ne correspondent pas uniquement au financement d'activités culturelles, il s'agira alors d'une dépense interdite par la loi de 1905, donc illégale.

Cette solution est souvent mise en œuvre, sous le contrôle étroit du juge administratif. En pratique, en effet, les distinctions peuvent s'avérer complexes et sources de contentieux, tant pour l'objet même des aides publiques que pour les structures en bénéficiant. Mais elles permettent un plus grand rayonnement. Il est important d'assurer la traçabilité de la destination d'une subvention par des actes écrits (ex : procès-verbal du conseil d'administration).

L'État peut également être contributeur. Ex : en 1995, 5 MF ont été alloués pour le musée d'art sacré logé à l'arrière de la cathédrale d'Évry.



ANNEXES - 2º PARTIE



ANNEXE 1

Bail emphytéotique administratif textes de référence

Aux termes de l'article L. 1311-2 du Code général des collectivités territoriales :

«Un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet d'un bail emphytéotique prévu à l'article L. 451-1 du Code rural et de la pêche maritime, $\{\dots\}$ en vue de l'affectation à une association cultuelle d'un édifice du culte ouvert au public $\{\dots\}$. Ce bail emphytéotique est dénommé bail emphytéotique administratif. »

Aux termes de l'article L. 451-1 du Code rural et de la pêche maritime :

« Le bail emphytéotique de biens immeubles confère au preneur un droit réel susceptible d'hypothèque; ce droit peut être cédé et saisi dans les formes prescrites pour la saisie immobilière.

Ce bail doit être consenti pour plus de dix-huit années et ne peut dépasser quatre-vingt-dix-neuf ans; il ne peut se prolonger par tacite reconduction. »

CE, Ass., 19 juillet 2011, Mme V., nº 320796 - extrait :

« Considérant, toutefois, que, ainsi que l'a jugé la cour sans commettre d'erreur de droit, l'article L. 1311-2 du Code général des collectivités territoriales, dont la portée exacte sur ce point a été explicitée par l'ordonnance précitée du 21 avril 2006, a ouvert aux collectivités territoriales la faculté, dans le respect du principe de neutralité à l'égard des cultes et du principe d'égalité, d'autoriser un organisme qui entend construire un édifice du culte ouvert au public à occuper pour une longue durée une dépendance de leur domaine privé ou de leur domaine public, dans le cadre d'un bail emphytéotique, dénommé bail emphytéotique administratif et soumis aux conditions particulières posées par l'article L. 1311-3 du Code général des collectivités territoriales; que le législateur a ainsi permis aux collectivités territoriales de conclure un tel contrat en vue de la construction d'un nouvel édifice cultuel, avec pour contreparties, d'une part, le versement, par l'emphytéote, d'une redevance qui, eu égard à la nature du contrat et au fait que son titulaire n'exerce aucune activité à but lucratif, ne dépasse pas, en principe, un

montant modique, d'autre part, l'incorporation dans leur patrimoine, à l'expiration du bail, de l'édifice construit, dont elles n'auront pas supporté les charges de conception, de construction, d'entretien ou de conservation; qu'il a, ce faisant, dérogé aux dispositions précitées de la loi du 9 décembre 1905;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, si la délibération par laquelle une collectivité territoriale décide de conclure un bail emphytéotique administratif en vue de la construction d'un édifice cultuel doit respecter les règles applicables à un tel contrat, les dispositions précitées de la loi du 9 décembre 1905 ne lui sont pas applicables. »

CAA de Paris, 26 octobre 2015, Institut des cultures d'Islam, nº 14PA03125 — extrait:

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et n'est d'ailleurs pas discuté par la ville de Paris que la société des Habous et des Lieux Saints de l'Islam est régie, par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901, et que même si son objet principal est de poursuivre des activités cultuelles, elle n'a pas exclusivement pour objet l'exercice d'un culte et ne satisfait pas notamment aux prescriptions de l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905 aux termes duquel "ces associations devront avoir exclusivement pour objet l'exercice d'un culte "; que M. B... est donc fondé à soutenir qu'elle ne pouvait bénéficier d'un bail emphytéotique administratif sur les volumes destinés à servir d'assiette aux locaux cultuels, sans d'ailleurs construire elle-même un édifice du culte dans le cadre des dispositions citées ci-dessus de l'article 1311-2 du Code général des collectivités territoriales, et à demander l'annulation de la délibération attaquée et par voie de conséquence de la décision de conclure le bail emphytéotique administratif. »

ANNEXE 2

Zones d'urbanisme et places de stationnement jurisprudence

CE, 29 octobre 2012, Association Cultures et citoyenneté de Marnela-Vallée, N° 332257

« Considérant, en premier lieu, que le règlement du plan d'occupation des sols de la commune de Torcy, dans sa rédaction en vigueur à la date du 18 août 2003, présente la zone 1NA comme « réservée à une urbanisation future destinée, en fonction du secteur de zone, aux habitations et à leurs équipements d'accompagnement, aux activités sportives et de loisirs ou aux activités économiques » et divisée en sept secteurs, dont «le secteur 1NAx, destiné à l'accueil du futur boulevard urbain, à la réalisation d'une aire des gens du voyage, aux activités et aux bureaux »; que l'article 1NA 1 de ce règlement, qui précise les occupations et utilisations du sol admises dans la zone 1NA, comporte un tableau mentionnant, pour chaque secteur de la zone, les constructions autorisées; que ce tableau indique, pour le secteur 1NAx, « activités – boulevard urbain – bureaux – aire des gens du voyage - logements liés au fonctionnement des activités »; qu'il résulte de l'ensemble de ces mentions que le plan d'occupations des sols n'excluait pas de la zone 1NA les activités cultuelles; que, par suite, en jugeant que seules étaient admises dans le secteur 1NAx les activités économiques à l'exclusion des activités sportives et de loisirs et que la construction d'un édifice cultuel ne figurait pas au nombre des occupations et utilisations du sol admises, la cour a entaché son arrêt d'une erreur de droit. »

La destination de l'édifice et le respect des règles de stationnement

CAA Marseille, 12 février 2004, Commune de Saint-Laurent de Salanque. Extrait :

« Sur la légalité de la décision attaquée :

Considérant que, pour refuser, par son arrêté en date du 17 janvier 1995,

le permis de construire sollicité par l'association cultuelle salanquaise musulmane et apolitique, le maire de Saint-Laurent de la Salanque s'est fondé sur l'article R.111-4 du Code de l'urbanisme aux termes duquel : Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. – $\{\ldots\}$ La délivrance du permis de construire peut être subordonnée : a) à la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire $\{\ldots\}$;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et, notamment, de la demande de permis de construire et des plans qui y étaient annexés que le projet de l'association cultuelle salanquaise musulmane et apolitique avait pour objet d'aménager dans des locaux existants une salle de culte pouvant accueillir une trentaine de personnes, et un appartement à usage d'habitation de 48 m²; qu'au regard des seuls besoins résultant de la desserte du projet, il n'est pas établi que les voies publiques desservant cet immeuble compris dans un îlot formant un quadrilatère inscrit dans le centre urbain de la commune soient insuffisantes; qu'en outre, la commune de Saint-Laurent de la Salanque n'établit pas que les besoins nouveaux en stationnement temporaire de véhicules que ce projet de salle de culte pourrait entraîner exigeaient, compte-tenu des caractéristiques des voies publiques existant à proximité de l'immeuble, la réalisation d'installations propres à assurer ce stationnement temporaire en dehors de ces voies; Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la commune de Saint-Laurent de la Salanque n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué en date du 1er octobre 1999, le Tribunal administratif de Montpellier a annulé le refus de permis de construire opposé le 17 janvier 1995 par le maire de la commune à l'association cultuelle salanquaise musulmane et apolitique. »

Conseils pour mener à bien un projet architectural, urbain et paysager : synthèse des recommandations méthodologiques préconisées par le ministère de la culture et de la communication

Préparation du projet

Cette phase pré-opérationnelle, fondamentale, sert avant tout à vérifier l'opportunité du projet et sa faisabilité (économique, sociale, technique, environnementale, culturelle). Elle conduit à lancer le projet, le cas échéant à le différer, l'envisager autrement (par exemple en réutilisant un bâtiment existant au lieu de le démolir).

Programmer le projet

Il s'agit de développer le préprogramme, de l'affiner puis de le valider afin de préparer les conditions de la commande de maîtrise d'œuvre [l'intervention de l'architecte].

Consultation de la maîtrise d'œuvre

En marché privé, la procédure de marché négocié ou le concours (sur le modèle du Code des marchés publics) sont les deux procédures à privilégier. En effet, le concours permet de fédérer les acteurs autour du projet répondant le mieux aux objectifs définis.

Le projet architectural

La maîtrise d'œuvre apporte une réponse architecturale, technique, sociale, économique, urbaine, paysagère et environnementale au programme. Le projet appréhende les différentes échelles de territoire (voisinage, quartier, commune, agglomération) et s'appuie sur les caractéristiques spécifiques du site (climat, topographie, urbanisme et paysage, patrimoine, ressources et savoir-faire locaux). La qualité du dialogue entre le maître d'ouvrage et l'architecte est essentielle.

La réalisation

Les compétences et références des entreprises sont prises en compte dans l'appréciation des capacités et la logique du choix du « mieux-disant ».

La vie de l'ouvrage

Il est important de prévoir les réparations et la maintenance, qui permettront d'intervenir rapidement face aux dégradations et dysfonctionnements et qui assureront le suivi des consommations d'eau et d'énergie, et la qualité du confort dans la durée. Enfin, l'observation et l'évaluation des usages permettent de faire un retour sur les pratiques et, le cas échéant, sur le contenu des programmes à venir. Une mutualisation de cette expérience avec celles d'autres associations cultuelles peut s'avérer utile.

Lien utile

Pour les questions clés et des fiches sur la méthode d'ingénierie de projet (préparation, programmation, conception, réalisation) consulter le site :

www.culturecommunication.gouv.fr

«Les cahiers experts: pour une qualité architecturale» du 21 novembre 2014.

BONNES PRATIQUES

Ces bonnes pratiques sont valables:

- pour l'achat d'un terrain en vue d'une construction;
- pour l'achat d'un lieu existant en vue de transformations et/ou extensions.

La gestion du projet

Gérer le calendrier de la construction

Gérer le calendrier de la construction est une priorité, sur le fondement de la constitution d'une association qui sera porteuse du projet et l'interlocutrice unique des pouvoirs publics.

Il convient d'intégrer les contraintes liées au choix de l'édifice et aux règles juridiques applicables.

- Identifier le type/nombre de bâtiments à construire, au regard des besoins et du contexte foncier local : enquête préliminaire
- Exemples: Un bâtiment avec ou sans symboles religieux, un lieu de culte unique et d'une certaine importance ou plusieurs de moindre taille.
- Anticiper les difficultés: Examiner la localisation de l'implantation (par exemple, dans l'hypothèse d'un BEA), les caractéristiques du terrain, identifier le propriétaire de celui-ci, la possibilité de construction de places de stationnement ou de solutions complémentaires.

Acheter le terrain

- Tenir compte du calendrier et des contraintes : promesse de vente, levée des conditions suspensives, acte de vente. Afin de ne pas suspendre le projet au droit de préemption par le maire, il peut être demandé au notaire de purger ce droit dès la promesse de vente.
- Il convient par ailleurs de s'acquitter du paiement de la TVA quand le bien est acquis auprès d'un promoteur.
- Ou conclure un BEA (sur la base d'un cahier des charges négocié avec la collectivité publique)

Rappel: Dans la conclusion d'un contrat de BEA, la collectivité territoriale est le bailleur, l'association cultuelle loi de 1905 est le preneur, à l'exclusion d'une association loi de 1901.

- Établir un cahier des charges pour le projet architectural, précis et réaliste, qui tienne compte de la population de la commune où sera implantée la construction (ou des populations dans l'hypothèse d'une intercommunalité). Il est également recommandé d'inclure le calendrier d'un projet architectural sur concours.
- **Permis de construire** : il convient de prévoir le calendrier qui inclut le projet, la demande, l'obtention ou la nouvelle demande suite à un refus (alternative à évaluer : un éventuel recours).
- Déposer dans les délais les demandes d'autorisations administratives au vu de l'ingénierie (par ex : certificat d'urbanisme opérationnel, permis de démolir, permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable, autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public). Il est à noter que sur certains projets, le coût du raccordement ERDF est mis à la charge de l'association cultuelle.
- Organiser tous les travaux (consultation des entreprises et des prestataires, planification des travaux, contacts avec le voisinage, démarches réglementaires – dont l'ouverture de chantier, les permissions de voirie) et suivre leur réalisation (gros œuvre puis plomberie, finitions, qui exigent du temps), à réaliser par des professionnels.
- S'assurer de la mise en service: au préalable, à la réception de l'ouvrage, les réserves devront avoir été levées, notamment dans le rapport de vérification après travaux (RVRAT) réalisé par un bureau de contrôle agréé, pour les ERP de la 1^{re} à la 4^e catégorie. Le permis d'ouverture de l'ERP, l'attestation d'accessibilité, le certificat de conformité (urbanisme), le consuel électrique obligatoire devront avoir été obtenus.

Une gestion rigoureuse favorise la réussite du projet

- Le projet est porté par des professionnels.
- La gouvernance se met au service du projet dans la durée.
- La garantie et la transparence du financement requièrent également une vigilance particulière :

Exemple: quand un projet est financé à 100 % par les dons des fidèles, le trésorier de l'association va gérer la collecte, rédiger des rapports;

- un expert comptable, un commissaire aux comptes, un fiscaliste le cas échéant vont renforcer la sécurisation du financement.
- Conseils dans la gestion du financement de la construction d'édifices cultuels:
- Bien évaluer le coût dès le départ pour l'achat éventuel du terrain et la construction de l'édifice, ainsi que la part et le coût de l'emprunt.
- Respecter le budget avec la mise en place d'une ingénierie de financement.

L'association cultuelle est maître d'ouvrage

- Le processus de conception du projet doit intégrer les normes applicables mais aussi concilier des intérêts parfois divergents (ex : visibilité, impact de la construction dans le paysage de la ville, choix de la forme architecturale).
- La phase de chantier est également un élément important de la confiance réciproque : la visibilité d'un travail en état d'avancement rassure tous les acteurs, dont les fidèles qui ont donné pour l'édification d'un lieu de culte approprié. Un échéancier précis doit pouvoir figurer dans le cahier des charges.

Les interlocuteurs institutionnels, techniques et les fidèles

La relation de l'association porteuse du projet avec les pouvoirs publics

- Il est conseillé d'identifier un interlocuteur à la mairie, et le cas échéant, à la sous-préfecture ou à la préfecture.
- Il est également recommandé de privilégier une approche concertée à toutes les étapes, sur la base d'un projet détaillé et chiffré.

Normes sécurité incendie et accessibilité

Pour s'assurer du respect des normes sécurité incendie et de l'accessibilité, qui est l'une des conditions de la viabilité du projet, le travail en amont de l'association avec la commission de sécurité compétente, le SIS (Service d'incendie et de secours) et la DDT (Direction Départementale des Territoires) est vivement recommandé. Il est également souhaitable d'identifier très en amont le bureau de contrôle agréé, qui accompagnera le projet.

Si un rendez-vous est difficile à obtenir, il est conseillé d'envoyer le dossier à ces services, pour une première analyse.

La relation avec les autres protagonistes du projet

Le dialogue avec les responsables des services techniques, les architectes et les urbanistes est important et nécessite également un investissement au long cours.

La communication à l'égard des fidèles (donateurs ou non)

Elle est aussi à prendre en compte dans la durée.

Réaménagement, extension d'un local existant

Lorsqu'une association achète un local existant pour le réaménager en lieu de culte, plusieurs étapes sont nécessaires :

S'agissant du respect des règles d'urbanisme, il convient d'obtenir la nouvelle affectation du bien en fonction de la zone d'urbanisme considérée et le permis de construire correspondant aux travaux envisagés. Il est conseillé à cette fin de consulter les services de l'urbanisme de la mairie bien en amont.

S'agissant du respect des normes ERP, il convient d'établir un diagnostic, d'estimer le montant et les délais des travaux de mise en conformité si celle-ci s'avère nécessaire.

Dans la mesure du possible, il est conseillé de prévoir **une clause suspensive** à l'obtention du permis de construire purgé du recours des tiers. En effet, entre le dépôt de la demande de permis et son

acceptation, plus de six mois peuvent s'écouler. S'ajoute le délai de recours des tiers de deux mois. La clause suspensive permet de revenir sur la vente si le permis de construire est refusé ou attaqué (si le projet d'affectation du local en lieu de culte n'est pas accepté par les services de l'urbanisme ou s'il est remis en question par des tiers). Cela évite l'achat d'un bien qui se révèle *in fine* non transformable en lieu de culte.

Il est conseillé de consulter également le syndicat de copropriété quand le local est dans un immeuble, ainsi que les autres propriétaires. Cela permet d'évaluer les charges de la copropriété mais aussi l'adéquation des activités cultuelles avec le règlement intérieur de la copropriété (au sujet d'une activité cultuelle non prohibée par le règlement de copropriété mais ne devant « pas entraîner des nuisances d'une ampleur qui rendrait cette activité contraire à la destination de l'immeuble » : Cour de cassation, 3e chambre civile, 16 septembre 2015, N° 14-14518).

Conseils dans le cadre d'une mutualisation des moyens

Les enjeux

- Avoir une vision claire des projets de construction à plus grande échelle que l'échelle communale.
- Optimiser la gestion en identifiant les difficultés diversement rencontrées par les associations et les solutions proposées.

Choisir les modalités les mieux adaptées (exemples)

- Une mutualisation informelle
- mise en commun des bonnes pratiques par les associations concernées;
- désignation d'une personne/structure « ressource », sur la base d'une concertation entre les différentes associations intéressées;
- partage des réseaux;
- échanges intergénérationnels.
- Une charte commune
- sans valeur juridique, elle peut être un outil pertinent de sensibilisation

Pour aller plus loin dans la mutualisation des moyens, **durant la seule phase de construction**, il existe des dispositifs permettant de faire des travaux avec plusieurs entités concernées :

- une Société En Participation (la SEP est une société non immatriculée, dépourvue de la personnalité morale avec absence de capital);
- une convention de construction avec un partage des participations de chaque entité, responsabilité, dette, etc.;
- une SCI de construction.

Groupement d'intérêt économique

Un groupement d'intérêt économique (GIE), susceptible d'être créé pour l'ensemble du processus de construction et de gestion, ne présente pas de sécurité juridique suffisante, l'étanchéité entre les différentes entités le composant n'étant pas assurée en pratique.

Ainsi, une association cultuelle ne peut pas gérer son patrimoine par le biais d'un GIE mêlant activités cultuelles et activités autres. En outre, l'une des conditions de création d'un GIE est l'acceptation au préalable, par chaque membre, d'être responsable, indéfiniment et solidairement, des dettes du GIE: cette solidairé de dettes qui peuvent provenir d'activités culturelles et autres est incompatible avec le caractère exclusivement cultuel de l'objet de l'association loi de 1905.

TABLE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS

ANC Autorité des normes comptables (Règlement ANC)

APE Code de l'activité principale exercée (Code APE)

Art. Article
Ass. Assemblée

AVAP Aire de mise en valeur de l'architecture

et du patrimoine

BEA Bail emphytéotique administratif

BOFIP Bulletin officiel des finances publiques-impôts

CAA Cour administrative d'appel

CAUE Conseil d'architecture, d'urbanisme

et de l'environnement

C. Cass. Cour de cassation

Cour de cassation, chambre criminelle
CCH
Code de la construction et de l'habitation

CE Conseil d'État

CGCT Code général des collectivités territoriales

CGI Code général des impôts

CINASPIC Constructions et installations nécessaires

aux services publics ou d'intérêt collectif

CRC Comité de réglementation comptable

(Règlement de CRC)

CSI Code de la sécurité intérieure

cf. Consulterc./ Contre

DILA Direction de l'information légale et administrative

DRAC Direction régionale des affaires culturelles

EPCI Établissement public de coopération

intercommunale

ERP Établissement recevant du public
GIE Groupement d'intérêt économique

JOAEFE Journal officiel des associations et des fondations

d'entreprise

MAIA Mission d'accueil et d'information des

associations

PADD Projet d'aménagement et de développement

durables

Orientations d'aménagement et de

programmation

Ord. Ordonnance

PLU Plan local d'urbanisme

PMSV Plan de sauvegarde et de mise en valeur

POS Plan d'occupation des sols

RNA Répertoire national des associations
RNU Règlement national d'urbanisme
RVRAT Rapport de vérification après travaux

req. Requête

SCI Société civile immobilière
SEP Société en participation

SIS Service d'incendie et de secours

STAP Service territorial de l'architecture

et du patrimoine

TEOM Taxe d'enlèvement des ordures ménagères
TFPB Taxe foncière sur les propriétés bâties

TGI Tribunal de grande instance

TH Taxe d'habitation

ZPPAUP Zone de protection du patrimoine architectural,

urbain et paysager

Construire un lieu de culte est un acte symbolique, qui inscrit la présence de ce culte dans l'espace public et au sein de la société. Un tel projet, pour être mené à bien, nécessite une structure associative solide et une approche transversale, qui s'inscrive dans la durée. Il requiert également de bien connaître le droit applicable et l'environnement institutionnel.

Ce guide pédagogique a vocation à accompagner les associations porteuses de projets et leurs différents interlocuteurs, afin de réunir les conditions favorables à l'édification de lieux de culte. Deux thématiques complémentaires sont développées :

- la gestion administrative, financière, comptable et fiscale d'une association « loi de 1901 » ou d'une association cultuelle « loi de 1905 » :
- le parcours de construction de l'édifice : achat du terrain ou conclusion d'un bail emphytéotique administratif avec une collectivité territoriale, respect des règles d'urbanisme (plan local d'urbanisme, qualité architecturale urbaine et paysagère des édifices cultuels, permis de construire, normes applicables aux établissements recevant du public), aides publiques au financement.

Ce guide a été élaboré sous l'égide du ministère de l'Intérieur, avec le concours de l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF), du ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, du ministère des Finances et des Comptes publics, du ministère du Logement et de l'Habitat durable, du ministère de la Culture et de la Communication, du ministère de la Jeunesse, de la Ville et des Sports ainsi que des représentants des principaux cultes.



Diffusion

Direction de l'information
légale et administrative

La **documentation** française Tél. 01 40 15 70 10 www.ladocumentationfrancaise.fr Imprimé en France

ISBN: 978-2-11-010294-2 5HC41900

Prix:10€

